ISSN 1146 - 6766

N°193 mars/avril 2009

www.anaafa.fr

Maître

LE MENSUEL DE L'AVOCAT

DÉCLARATION 2035

Jean. 38 ans.
Adhérent
de l'ANAAFA.
Déclarer
ne lui fait
pas peur.

N° 193 - mars/avril 2009 - 1€

ANAAFA

Nouveau JOLY SOCIÉTÉS

Base du droit des sociétés expert en ligne

IL ARRIVE!

Plus d'infos sur www.editions-joly.com

JOLY éditions

lextenso éditions

Bertrand Gasse

VOCATION

La période fiscale mobilise toutes nos énergies.

Les déclarations 2035 en sont l'aboutissement.
Elles constituent le cœur de notre métier.

Chaque avocat relevant du régime des bénéfices non commerciaux peut ensuite "faire le bilan" de son activité de l'année écoulée, observer l'évolution de son cabinet et se projeter dans l'avenir.

Déclarer ses revenus apparaît souvent comme une épreuve.
Il faut en voir les aspects positifs.

Ce qui conduit la réflexion de l'ANAAFA, c'est l'aide qu'elle peut apporter à ses adhérents par une gestion rationalisée de leurs cabinets, adaptée à la conjoncture.

Il faut de l'organisation et de la méthode.

Mais cette période est aussi celle d'une activité intense et difficile pour nos salariés. L'avenir de tous passe par la qualité de leur travail et le respect par les avocats de leurs obligations.

C'est un partenariat fructueux qui doit s'instaurer entre eux et nous. Je l'appelle de mes vœux.

Il y a juste un an Monique GEY, notre Directrice Générale, quittait son poste et prenait sa retraite. Quelques semaines plus tard, elle revenait à notre Siège pour nous aider dans l'établissement des statistiques annuelles.

Qui aurait pensé qu'elle allait quelques mois plus tard nous quitter définitivement.

Elle nous donnait un dernier exemple de conscience et de travail.

Puisse cet exemple être suivi et inspirer tous ceux qui sont attachés à cette Maison.

Tous les Avocats de France lui doivent beaucoup car elle a, par son action, assuré éminemment la défense et la promotion de notre Profession.

Bertrand Gasse
Président de l'Anaafa

Le dessin du mois

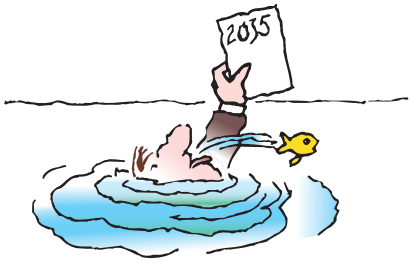

Sommaire

ACTUALITÉ

3 - Édito
VocAtion
Bâtonnier Bertrand Gasse
Président

5 - Bientôt un nouvel indice pour les loyers professionnels :
« l'indice des loyers de bureaux »
Bruno de Cabissole
Avocat au Barreau de Montpellier
Délégué Régional de l'ANAAFA

7/8 - Hommage à Madame Monique Gey

FISCAL

8 - Nouvelle modification de l'article 151 septies A :
rectification d'une incohérence

Associés de sociétés de personnes :
une situation parfois ambiguë...

9 - Non majoration et dépôt de l'attestation d'un organisme agréé

CESU, préfinancé et entrepreneurs non employeurs :
l'administration assouplit sa position

10 - Déduction des frais de repas 2009
pris sur le lieu de travail

Sociétés de personnes implantées en ZFU
Quelques précisions utiles de l'administration

11 - Fiche pratique :
Barèmes forfaitaires 2009 pour 2008
barèmes kilométriques/ barèmes carburant

DOSSIER

13 à 27 - 2035 : LA DÉCLARATION DES BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX 2008

Est joint à ce numéro un encart publicitaire intitulé « Salon LEXposia 2009 »

RESPONSABILITÉ

29 - Le prévisible et l'imprévisible
Jean-Pierre Cordelier
Avocat au Barreau de Paris
Président d'Honneur de l'ANAAFA

DÉLÉGATIONS RÉGIONALES

30/31 - La délégation de Besançon à l'honneur
Préface de Michel Helvas
Ancien Bâtonnier
Délégué Régional de l'ANAAFA

SOCIAL

32 - L'ACRRE
Le coup de pouce pour les jeunes

33 - Ma petite entreprise, ne connaît pas la crise ?
L'aide temporaire à l'embauche pour les petites entreprises

34 à 36 - Indemnités de transport...
Tous les employeurs passent au péage !

COMPTABILITÉ/ INFORMATIQUE

37/38 - Fiche pratique n°7 - Rappel :
le pointage bancaire

Maître
Le mensuel de l'avocat - Association Nationale d'Assistance Administrative et Fiscale des Avocats
Association agréée RIF n° 1 - n° de commission paritaire : 0411 G87903

Tirage : 27 000 exemplaires - **Abonnement :** mail : communication@anaafa.fr

ANAAFA : 5, rue des cloÿs - 75898 Paris Cedex 18 - Tél. 01 44 68 60 00
mail : communication@anaafa.fr

Directeur de la publication, responsable de la rédaction :
Bertrand Gasse, Président de l'ANAAFA

Comité scientifique : Jean-Pierre Cordelier, Président d'Honneur de l'ANAAFA
Gérard Sabater, Membre et Président d'Honneur de l'ANAAFA

Rubrique Fiscale : Gaël Le Faou, Responsable du Service Fiscal - g.le-faou@anaafa.fr

Réalisation et rédaction : Valentine Becker, Responsable de la Communication
mail : v.becker@anaafa.fr - redaction@anaafa.fr

Conception graphique : Marcel Picard
Impression : Alliance-partenaires graphiques
Photos : Philippe Cluzeau
Régie publicitaire : LEXPOSIA - Paris

Bruno de Cabissole

BIENTÔT UN NOUVEL INDICE POUR LES LOYERS PROFESSIONNELS : « L'INDICE DES LOYERS DE BUREAUX »

L'indexation des loyers sur l'indice du coût à la construction est actuellement catastrophique pour les preneurs à bail professionnel.

L'on sait que cet indice est désormais exclu dans les baux d'habitation.

Même si, en un premier temps, la loi du 4 août 2008 permet la cohabitation pour les baux commerciaux entre l'indice du coût de la construction et l'indice des loyers commerciaux (ILC), il semble bien que, tenant l'augmentation exponentielle de l'indice du coût de la construction (40 % entre 2000 et 2008), un jour proche l'indice des loyers commerciaux va, de façon législative ou réglementaire, se substituer d'office à l'indice du coût de la construction dans les locations relevant du statut des baux commerciaux.

Reste donc les baux purement professionnels, ceux de l'article 57 A de la loi du 23 décembre 1986.

Ce qui est le cas de la grande majorité des baux des locaux dans lesquels l'avocat exerce son activité.

C'est ainsi qu'est née l'idée de l'indice des loyers de bureaux (ILB).

Cet indice n'existe pas encore.

Mais les acteurs économiques représentant les utilisateurs et propriétaires bailleurs ont engagé des discussions en vue de la création de ce nouvel indice des loyers de bureaux.

Celui-ci s'inspirerait de l'indice des loyers commerciaux.

Il se calculerait à partir de trois indicateurs :

- l'indice du coût de la construction (ICC),
- le produit intérieur brut (PIB),
- l'indice des prix à la consommation hors tabac et loyer (IPCL).

C'est IPD FRANCE (Investment Property Databank) qui serait chargé de déterminer les modalités de ce calcul.

La mission d'IPD FRANCE est de fournir à l'immobilier une analyse de performance impartiale, indépendante et globale, répondant au plus haut niveau d'exigence.

Selon les informations que nous avons pu obtenir, le nouvel indice pourrait s'étendre en fait à l'ensemble de l'immobilier tertiaire (hors commerce).

Les acteurs envisagent de s'appuyer sur les pouvoirs publics afin de donner force de loi à cet indice qui remplacerait l'ICC.

C'est-à-dire que là aussi, comme cela a été le cas de l'indice de référence des loyers pour les baux d'habitation, c'est ce nouvel indice qui se substituerait automatiquement à l'indice du coût de la construction pour tous les baux professionnels en cours.

Ce qui serait pour tous nos confrères preneurs à bail professionnel une très bonne nouvelle. Affaire à suivre...

Bruno de Cabissole
Avocat au Barreau de Montpellier
Administrateur de l'ANAAFA

CNBF, RSI, URSSAF.....

Combien allez-vous payer en 2009 ?

Rendez-vous page 36

(...) elle était non seulement une admirable gestionnaire financière des fonds de l'ANAAFA mais avait aussi une vision de la profession qui lui permettait d'anticiper les services à offrir aux adhérents ce qui a permis à l'Association de grandir. Malgré sa discrétion elle connaissait chaque personne de cette grande maison qui ne pourra jamais l'oublier.(...)

Andrée Lutreau

(...) une grande Dame pourvue d'un «foutu» caractère qu'elle n'avait endossé que pour se protéger et qui n'avait d'égal que sa rapidité à intervenir, dans la discrétion la plus absolue, pour aider ceux qui en avaient besoin. Par tous les temps aux commandes de son navire, telle une sentinelle, elle veillait sur tout.(...)

Claudie Delcourt

Je vois la personne unique que vous étiez, votre rigoureuse élégance d'âme à l'écoute de tous sans atermoiement. Vous préfériez l'ombre rare au clinquant des paillettes. Vous ne revendiquiez pas le courage, il était en vous. (...) Mon regret est éternel, il a ce temps-là.

Alain Bordes

(...)Au revoir Madame Gey, vous me manquez.

Maï Nguyen

EDIAVOCAT

Seulement quelques semaines passées à vos côtés, mais ce fut suffisant pour apprécier votre véritable générosité dans la transmission du savoir, votre sens aigu du professionnalisme, votre parfaite lucidité sur les êtres qui nous entourent. Votre exemplarité sera à jamais associée au souvenir que je conserverai de vous.

Frédérick Maurès

Madame GEY, une femme belle, souriante, élégante ; mais surtout une femme droite, toujours disponible, très professionnelle, pleine d'énergie, jamais fatiguée... un exemple !

Nadine Serres

(...)Derrière l'austérité d'une fonction, il y avait, pour qui se donnait la peine de dépasser les apparences, une femme secrète, sensible et terriblement intelligente à laquelle beaucoup d'entre nous étions profondément attachés. Vous partez Madame Gey ? Nous ne profiterons plus de votre élégance et de vos rires. Cela me pèse déjà.

Gaël le Faou

ANAAFA formation

(...) il y aurait tant de bon, de chaleureux à dire... c'est un peu de notre vie professionnelle qui est partie avec elle.

Jean-Michel Hocquard

Serais-je le dernier à me souvenir de l'arrivée de Monique GEY, rue de la Trémoille où l'ANAAFA, au berceau, disposait d'un local réduit, mais autonome, (...) une jeune personne, timide, au sourire agréable, à qui a été immédiatement confiée la charge impossible de structurer et d'animer un organisme ectoplasme dont personne, à l'époque, ne définissait bien les contours. Ce fut une réussite, l'avenir le prouva. (...)

Pierre Cousi

Ce n'est ni la rue de la Trémoille, ni celle de Netter, ni Vincennes, ni la rue des Cloys... L'ANAAFA, c'est Madame GEY pour les uns, Monique pour les autres ; mais c'était elle avec son éternel sourire, distant et chaleureux, élégant et simple, en un mot... vraie.

Bertrand Becker

Je garderai d'elle le souvenir de quelqu'un de passionné par son travail qui a su me donner une de mes premières chances professionnelles. Elle avait l'oeil sur tout, je suis fier d'avoir travaillé à ses côtés et je sais qu'elle gardera à jamais un regard attentif sur nous tous.

Mansour Manaa

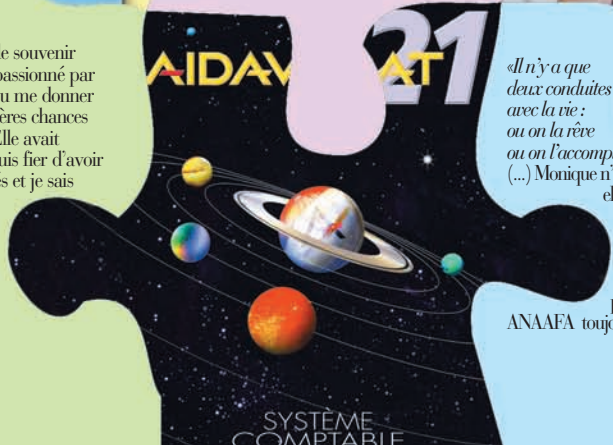

«Il n'y a que deux conduites avec la vie : ou on la rêve ou on l'accomplit.»
(...) Monique n'a jamais rêvé, elle a contribué à permettre à tous les élus et à l'ensemble du personnel de dessiner une ANAAFA toujours plus proche de nos confrères.

Gérard Sabater

(...) Discrétion, droiture, ténacité, fidélité, sens du devoir, des qualités ordinaires, de celles que l'on ne rencontre pas. On ne peut pas les rencontrer. Elles ne se montrent pas. On les devine, on les comprend, on les mesure. Elles se révèlent après coup. Et on se dit alors « quelle manière extraordinaire d'avoir exercé ces qualités ordinaires », ordinaires, c'est-à-dire de chaque jour, jour après jour. (...)

Nadine Belzidsky

Madame GEY nous poursuivrons ! ...

Jeanne Dolcerocca

Elle exerçait ses « *fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité* » comme l'avocat qu'elle avait choisi de servir.

Patrice Brocard

Ses yeux pétillaient, son sourire disait la bienvenue dans la maison, sa maison, l'ANAAFA qui lui doit tant. Merci Madame la Directrice Générale, merci Monique.

Christophe Thévenet

La Côte Basque favorise les moments d'amitié. Tous les étés, depuis quelques années déja nous avions le bonheur de partager ces moments avec Madame GEY, (...) Nous n'oublierons jamais ces moments précieux. (...) Nous garderons ainsi intact le souvenir merveilleux d'une personne qui symbolise pour nous l'Élégance.

Nicole et Pierre Rivière-Sacaze

(...) douze Présidents ont en vingt-cinq ans éprouvé son talent. Elle savait, son visage le disait, mais elle était, avant tout, loyauté. Et même en désaccord, soutenait leurs efforts. (...) quand elle s'évadait Madame Gey restait chic, mais devenait : Monique. Infatigable, généreuse, enjouée, elle voulait tout voir. Oh, pas pour tout avoir, mais pour tout partager.

Michel Dalmas

Le souvenir de Monique me fait penser à cette jolie phrase de Françis Cabrel: «*A la vitesse où le temps passe, le miracle est que rien n'efface l'essentiel*». Monique est l'essence de l'ANAAFA, elle est toujours là dans nos coeurs.

Bruno de Cabissole

(...) exemple de conscience et de travail. Puisse cet exemple être suivi et inspirer tous ceux qui sont attachés à cette Maison. Tous les avocats de France lui doivent beaucoup car elle a, par son action, assuré éminemment la défense et la promotion de notre Profession.

Bertrand Gasse

Elle était là, tôt le matin, tard le soir.(...) Elle était là, l'espace d'1/4 de siècle, au moment des événements qui font partie de l'histoire de l'ANAAFA. Ils portent sa marque. (...) On n'oubliera pas la grande dame de l'ANAAFA.

Jean-Pierre Cordelier

(...) L'ANAAFA était votre seconde famille. Vous, si attachée à vos soeurs, vos beaux-frères, vos nièces et, naturellement vos parents. Vous, toujours, bien coiffée, pomponnée, élégante, n'étiez jamais en représentation. Vous étiez Monique et cela suffisait pour asseoir une autorité calme et naturelle.(...)

Didier Cayol

NOUVELLE MODIFICATION DE L'ARTICLE 151 SEPTIES A :
RECTIFICATION D'UNE INCOHÉRENCE

Dans le dernier numéro de notre magazine Maître n° 192 Février 2009, nous avons réalisé un dossier relatif aux Lois de finances (Loi de finances pour 2009, Loi de finances rectificative pour 2008, Loi de financement de la sécurité sociale).

En pages 17 et 18 de ce dossier, nous avons traité des **modifications du dispositif d'exonération des plus-values lors d'un départ à la retraite** (article 151 septies A du CGI).

Deux modifications ont été apportées. L'une relative à l'extension du champ d'application de l'article 151 septies A aux sociétés de personnes (art.11 de la Loi de finances pour 2009). Cette disposition s'applique à compter du 1er janvier 2008.

La seconde modification est l'allongement du délai entre la cessation des fonctions (et la prise de la retraite) et la cession de l'activité (article 38 de la Loi de finances rectificative pour 2008). Cette modification s'applique aux cessions réalisées à compter du 1er janvier 2009.

Nous avons souligné **le manque de coordination entre les deux modifications** apportées à l' article 151 septies A. En effet, le délai de deux ans s'applique aux cessions d'une entreprise individuelle ou de l'intégralité des parts d'une société de personnes. En revanche, la nouvelle possibilité d'exonération ouverte aux associés de sociétés de personnes, dans le cadre des plus-values réalisées par la société (article 11 de la loi de finances pour 2009), restait soumise à la condition que l'associé fasse valoir ses droits à la retraite dans les douze mois suivant ou précédant la cession.

Cette incohérence a été remarquée par le Législateur qui, dans le cadre de la Loi de finances rectificative pour 2009 n° 2009-122 du 04 février 2009 (article 2), **modifie** le nouvel paragraphe I ter de l'article 151 septies A relatif aux plus-values réalisées par une société de personnes, pour prévoir que **l'associé doit faire valoir ces droits à la retraite dans les 2 années suivant ou précédent la cession. Cette modification s'applique aux cessions réalisées à compter du 1er janvier 2009.**

Ainsi, l'article 2 de la Loi de finances rectificative pour 2009 supprime cette différence de délai pour le départ en retraite. **Ce délai est uniformément fixé à deux années** s'agissant des cessions réalisées à compter 1er janvier 2009. ■

ASSOCIÉS DE SOCIÉTÉS DE PERSONNES :
une situation parfois ambiguë...

La place des sociétés de personnes dans le droit fiscal apparaît souvent comme extrêmement subtile. Ces sociétés sont fréquemment qualifiées de « translucide ». Cela signifie que le résultat fiscal de l'entreprise est déterminé au niveau de la société. Ce résultat est ensuite affecté aux associés qui déclarent leurs quotes-parts de bénéfice et acquittent l'impôt sur le revenu correspondant.

Dans la mesure où c'est l'associé qui règle l'impôt sur les revenus de l'entreprise, on aurait tendance à considérer qu'il bénéficie de l'ensemble des procédures fiscales applicables aux entreprises.

Un arrêt récent du 19 novembre 2008 (Conseil d'État n°298754) nous rappelle qu'au regard du droit fiscal c'est bien la société qui prédomine et non pas l'associé.

En l'espèce, un associé de société de personnes avait omis de mentionner dans sa déclaration sa quote-part de revenu issue de la société et avait fait l'objet d'une notification de redressements visant à réintégrer dans son revenu imposable le montant non déclaré. Afin de contester le supplément d'imposition, l'associé a prétendu bénéficier des garanties attachées à la procédure de redressement contradictoire dont bénéficie normalement les entreprises et en particulier de la possibilité de saisir la commission départementale.

Le Conseil d'État n'a pas fait droit à sa demande.
Il pose le principe que l'associé d'une société de personnes ne peut prétendre au bénéfice des garanties attachées à la procédure de redressement contradictoire, laquelle n'est suivie qu'avec la société. Il ne peut pas, en particulier, demander la saisine de la commission départementale.

Néanmoins, l'associé qui n'a pas déclaré sa quote-part de résultat social n'est pas privé de toutes possibilités de contestation des bases déclarées par la société.

La haute juridiction lui reconnaît le droit de présenter une réclamation contentieuse, en démontrant le caractère exagéré du résultat déclaré. ■

NON MAJORATION ET DÉPÔT DE L'ATTESTATION
D'UN ORGANISME AGRÉÉ

Chacun d'entre vous sait que l'adhésion à un organisme agréé tel que l'ANAAFA permet d'éviter la majoration des revenus prévue à l'article 158 7 du CGI (anciennement l'abattement de 20 %).

En ce qui concerne les conditions précises d'obtention de cet avantage, le Conseil d'État, par un arrêt récent du 27 juin 2008 (n° 301472), a mis fin à un débat épineux relatif à l'obligation de déposer à son centre des impôts une attestation de l'organisme agréé en même temps que la déclaration de résultats (déclaration 2035 pour les bénéfices non commerciaux).

La loi (article 158 7 du CGI) ne pose pas d'autre condition pour l'obtention de la non majoration que l'adhésion à l'organisme agréé.

Toutefois, dans la partie réglementaire du Code général des impôts (dernier alinéa de l'article 371 W de l'annexe II) il est précisé *« Les déclarations de résultats des membres adhérents à une association agréée, mentionnés au premier alinéa, doivent être accompagnées d'une attestation fournie par l'association indiquant la date d'adhésion et, le cas échéant, la date à laquelle est intervenue la perte de la qualité d'adhérent ».*

Dès lors la question s'est posée de savoir si l'absence du dépôt de l'attestation avec la déclaration de résultats prive définitivement l'adhérent de l'organisme agréé de l'avantage prévu à l'article 158 7 du Code général des impôts conformément à une lecture stricte de l'article 371 W de l'annexe II du CGI.

Le Conseil d'État tranche d'une manière très claire cette question : il énonce que *« L'article 371 W précité, en prévoyant que le contribuable doit fournir l'attestation de l'association agréée en même temps que sa déclaration, n'a pu avoir pour objet ni ne peut avoir pour effet de faire obstacle à ce que la preuve de cette adhésion soit établie par la présentation de cette attestation après l'expiration du délai de déclaration, que ce soit par voie de réclamation au service des impôts ou même, eu égard à l'objet de cette attestation, dans le cours de la procédure contentieuse ».*

Il en résulte que **l'adhérent d'un organisme agréé ne peut pas être privé définitivement de l'avantage prévu dans l'article 158 7 du Code général des impôts dans l'hypothèse où il déposerait sa déclaration de revenus auprès de l'administration sans attestation.** Il peut faire **ultérieurement la preuve** de l'appartenance cet organisme.

Le Conseil d'État fait ici application d'un principe selon lequel lorsqu'un droit est reconnu par la loi sans que, comme en l'espèce, celle-ci renvoie à un décret le soin de préciser les conditions d'exercice de ce droit, un décret ne peut pas limiter l'exercice de ce droit.

Avant l'introduction de la télétransmission au sein des organismes agréés, **cet arrêt aurait été de nature à éviter le grand stress** des professionnels qui, déposant leurs déclarations le dernier jour du délai, souhaitaient obtenir de toute urgence l'attestation de leur organisme agréé. **Désormais,** dans le cadre de la télétransmission, les situations dans lesquelles une attestation sera produite postérieurement au délai de dépôt alors que la déclaration a été déposée à l'administration dans ce délai devraient être **beaucoup plus réduites.** ■

CESU
PRÉFINANCÉ ET ENTREPRENEURS NON EMPLOYEURS :
L'ADMINISTRATION ASSOUPLIT SA POSITION

Nous avons déjà évoqué à trois reprises le mécanisme du CESU préfinancé issu de l'article 146 de la loi n°2006-1006 du 21 décembre 2006 (Maître n°180 p.10 ; n°184 p.15 ; n°185 p.22).

Notre dernier article a été l'occasion de souligner que, lors des débats parlementaires sur la Loi de finances, Christine Lagarde a pris position sur la possibilité pour les chefs d'entreprises ne disposant pas de salarié de bénéficier du dispositif.

Elle s'est clairement prononcée pour cette ouverture et a indiqué qu'elle demanderait à l'administration fiscale de revenir sur la position restrictive que cette dernière avait adoptée (instruction 4 F-3-07 du 17 octobre 2007).

L'administration s'est conformée à la volonté du Ministre par une instruction du 6 juin 2008 (4-F-3-08). **Les entrepreneurs non-employeurs peuvent donc désormais s'allouer sans difficulté le CESU préfinancé.** ■

DÉDUCTION DES FRAIS DE REPAS 2009 PRIS SUR LE LIEU DE TRAVAIL

Les frais supplémentaires de repas pris par les avocats sur le lieu de travail sont déductibles lorsque la distance entre ce lieu et le domicile, qui doit bien entendu conserver un caractère normal, fait obstacle à ce que le repas soit pris à domicile et à condition que le montant soit justifié (instruction administrative 5 G-1-06 du 22 mai 2006).

L'instruction administrative 5 G-1-09 du 22 janvier 2009 précise qu'est déductible la fraction du prix du repas comprise entre le montant forfaitaire représentatif du repas à domicile (4,30 € pour 2009) et le seuil au-delà duquel la dépense est considérée comme exagérée (16,60 € pour 2009), soit **une déduction maximale de 12,30 € au titre de 2009.**

La fraction des frais supplémentaires de repas qui excède ce montant constitue une dépense d'ordre personnel ne pouvant pas être admise en déduction pour la détermination du bénéfice imposable. ■

Exemples

- pour une dépense effective et justifiée de 15 euros exposée au cours de l'année 2009, la charge admise en déduction au titre des frais supplémentaires de repas sera égale à la différence entre cette somme et la valeur forfaitaire du repas pris à domicile, soit : 15 - 4,30 = 10,70 €.

- pour une dépense effective et justifiée de 40 euros exposée au cours de l'année 2009, la charge admise en déduction au titre des frais supplémentaires de repas sera égale à la différence entre le montant au-delà duquel la dépense est considérée comme excessive (16,60 €) et la valeur forfaitaire du repas pris à domicile (4,30 €), soit 12,30 €.

SOCIÉTÉS DE PERSONNES IMPLANTÉES EN ZFU

Quelques précisions utiles de l'administration

Certains avocats sont installés dans des quartiers bénéficiant de l'appellation « Zone Franche Urbaine » (ZFU). Sur le plan fiscal, l'implantation du cabinet en ZFU ouvre droit à des avantages non négligeables. Nous nous intéresserons ici aux exonérations en matière d'imposition des bénéfices [1].

Rappel

Il existe trois catégories de ZFU :

- la première comprend les ZFU créées par la loi 96-987 du 14 novembre 1996 (ZFU dites « de première génération ») ;
- la deuxième catégorie comprend les ZFU créées par la loi 2003-710 du 1er août 2003 (ZFU dites « de deuxième génération ») ;
- la troisième catégorie comprend les ZFU créées par la loi 2006-396 du 31 mars 2006 (ZFU dites « de troisième génération »).

L'exonération d'impôt sur les bénéfices est actuellement régie par **l'article 44 octies A** du CGI. Cet article est issu des articles 28 et 29 de la loi 2006-396 du 31 mars 2006. Il concerne les activités implantées dans les trois générations de ZFU.

Les entreprises qui appliquent ce dispositif sont exonérées d'impôt sur le revenu pendant une durée de 60 mois dans **la limite de 100 000 € [2]** par période de douze mois, puis bénéficient d'un abattement dégressif (60 %, 40 %, 20 %) pendant une période de neuf ans [3].

Dans le cadre de l'application du plafond de 100 000 €, nous nous sommes intéressés à la situation des associés de sociétés de personnes (SCP, association d'avocats...) soumises au régime fiscal de l'article 8 ou 8 ter du CGI.

L'article 44 octies A, II du CGI prévoit que le plafond du bénéfice exonéré s'applique **par contribuable.** Par conséquent, le plafond d'exonération est apprécié au niveau de chacun des associés d'une société de personnes [4].

Toutefois, ni le texte de l'article 44 octies A ni la doctrine administrative ne précisent si le plafond de 100 000 € s'applique à la quote-part de résultat revenant à chaque associé avant ou après déduction des charges personnelles ?

Il faut en effet rappeler que selon la documentation administrative 5 G 4812, 15 septembre 2000, n°5, les frais professionnels dont l'associé a supporté la charge sont déductibles de la quote-part du bénéfice social lui revenant à **la triple condition :**

- qu'ils lui incombent personnellement ;
- qu'ils aient le caractère de dépenses déductibles dans le cadre d'une entreprise individuelle ;
- qu'ils n'aient pas déjà été pris en compte lors de la détermination du bénéfice social.

Parmi ces frais, peuvent ainsi figurer **les cotisations sociales, la taxe professionnelle, les frais de transport exposés par l'associé pour se rendre de son domicile au lieu de travail** (RM Crépeau, député, JO, déb. AN du 12 mai 1980, p. 1912).

La question de savoir si le plafond s'applique avant ou après déduction des charges personnelles peut avoir une influence importante.

Par exemple, si la quote-part de bénéfice de l'associé avant déduction s'élève à 140 000 € et que les charges personnelles de cet associé représente 50 000 €, faut-il appliquer le plafond sur les 140 000 € (ce qui laisserait un bénéfice non exonéré de 40 000 € sur lequel il faudrait éventuellement imputer un prorata de charges personnelles) ? Ou faut-il comparer le plafond de 100 000 € à la quote-part de bénéfice nette (en l'espèce 90 000 €, lesquels bénéficieraient pleinement de l'exonération) ?

Par un courrier du 19 janvier 2009, l'administration fiscale, que nous avions interrogée, précise que ***« ce plafond d'exonération porte sur la quote-part de résultat revenant à chaque associé déterminée après prise en compte de toutes les charges personnelles déductibles de l'associé ».***

Dans l'exemple, c'est donc le montant de 90 000 € qui doit être comparé au plafond. Il s'agit ainsi de la solution la plus simple et la plus cohérente sur le plan pratique. ■

1/ Il existe également :

- ***une exonération temporaire de taxe professionnelle,*** *sous certaines conditions, au profit des établissements existants ou créés dans les ZFU ainsi qu'aux extensions d'établissements qui y sont réalisées (CGI art. 1466 A, I sexies, I quinquies et I quater).*
- *une exonération temporaire de* ***taxe foncière*** *sur les propriétés bâties susceptible de s'appliquer aux immeubles situés dans les ZFU dans les conditions et selon les modalités définies aux articles 1383 C bis, 1383 C et 1383 B du CGI.*
- *enfin, pour les salariés employés dans les ZFU,* ***une exonération des charges patronales.***

2/ Ce plafond de 100 000 € est, sous conditions, majoré de 5 000 € par nouveau salarié domicilié dans une zone urbaine sensible.

3/ Ce dispositif, en vigueur depuis le 1er janvier 2006, se substitue au régime d'exonération de l'article 44 octies du CGI (issu de l'article 5 A de la loi 96-987 du 14 novembre 1996) applicable aux activités implantées dans les ZFU de première et deuxième génération. Les entreprises placées sous ce régime bénéficient d'une période d'exonération de 60 mois dans la limite de 61 000 € par période de douze mois, suivie d'une période d'abattement dégressif (60 %, 40 %, 20 %) sur trois ans ou neuf ans, selon que l'entreprise comporte au moins cinq salariés ou moins de cinq salariés.

Le régime défini à l'article 44 octies du CGI a cessé de s'appliquer aux activités créées dans les ZFU à partir du 3 avril 2006. Mais les activités déjà implantées au 1er janvier 2006 dans les ZFU de première et deuxième génération demeurent soumises à ce régime. Quant aux activités créées dans ces ZFU entre le 1er janvier et le 2 avril 2006, elles ont pu être placées, soit sous le régime de l'article 44 octies A du CGI, soit sous celui de l'article 44 octies.

4/ Les autres modalités d'application du régime continuent d'être appréciées au niveau de la société de personnes, comme la localisation en zone, le calcul du bénéfice provenant des activités implantées en zone ou la détermination de la période d'exonération dégressive.

FICHE PRATIQUE

BARÈMES FORFAITAIRES 2009 POUR 2008

BARÈME KILOMÉTRIQUE utilisé pour l'évaluation des frais d'utilisation des véhicules (instruction administrative 5 F-6-09 du 12 février 2009)

D représentant la distance parcourue à titre professionnel en 2008.

LES VOITURES

PUISSANCE ADMINISTRATIVE	JUSQU'À 5000 KM	DE 5001 À 20000 KM	AU-DELÀ DE 20000 KM
3 CV	D X 0,387	(D X 0,232) + 778	D X 0,271
4 CV	D X 0,466	(D X 0,262) + 1 020	D X 0,313
5 CV	D X 0,512	(D X 0,287) + 1 123	D X 0,343
6 CV	D X 0,536	(D X 0,301) + 1 178	D X 0,360
7 CV	D X 0,561	(D X 0,318) + 1 218	D X 0,379
8 CV	D X 0,592	(D X 0,337) + 1 278	D X 0,401
9 CV	D X 0,607	(D X 0,352) + 1 278	D X 0,416
10 CV	D X 0,639	(D X 0,374) + 1 323	D X 0,440
11 CV	D X 0,651	(D X 0 ,392) + 1 298	D X 0,457
12 CV	D X 0,685	(D X 0,408) + 1 383	D X 0,477
13 CV ET +	D X 0,697	(D X 0,424) + 1 363	D X 0,492

EXEMPLES

Pour un parcours professionnel de 4 000 km avec un véhicule de 6 CV, le montant des frais correspondants est de : **4 000 x 0,536 = 2 144 €**

Pour un parcours professionnel de 6 000 km avec un véhicule de 5 CV, le montant des frais correspondants est de : **6 000 x 0,287 + 1 123 = 2 845 €**

Pour un parcours professionnel de 22 000 km avec un véhicule de 7 CV, le montant des frais correspondants est de : **22 000 x 0,379 = 8 338 €**

LES VÉLOMOTEURS ET SCOOTERS

P = < 50 cm ^{3}	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 5000 km	Au-delà de 5000 km
	D x 0,254	(D x 0,061) + 386	D x 0,138

EXEMPLES

Pour un parcours professionnel de 1800 km avec un vélomoteur dont la puissance est inférieure à 50 cm3, le montant des frais correspondants est de : **1 800 x 0,254 = 457 €**

Pour un parcours professionnel de 5100 km avec un vélomoteur dont la puissance est inférieure à 50 cm3, le montant des frais correspondants est de : **5 100 x 0,138 = 704 €**

LES MOTOS

Puissance administrative	Jusqu'à 3000 km	De 3001 à 6000 km	Au-delà de 6000 km
1 ou 2 cv	D x 0,318	(D x 0,080) + 714	D x 0,199
3, 4 ou 5 cv	D x 0,378	(D x 0,066) + 936	D x 0,222
Plus de 5 cv	D x 0,489	(D x 0,063) + 1278	D x 0,276

EXEMPLES

Pour un parcours de 2000 km effectué à titre professionnel avec une moto dont la puissance administrative est de 5 CV, l'indemnité kilométrique forfaitaire à déduire sera de : **2 000 x 0,378 = 756 €**

Un avocat qui a parcouru 6100 km avec une moto de 6 CV fiscaux pourra obtenir la déduction de : **6 100 x 0,276 = 1 684 €**

RAPPEL

Le mode de déduction forfaitaire concerne tous les véhicules de tourisme dont le professionnel est propriétaire ou locataire dans le cadre d'un contrat d'une durée supérieure à trois mois ou de crédit-bail, à la condition que les loyers ne soient pas portés en déduction.

En revanche, les véhicules utilitaires, les voitures de tourisme prêtées, loués pour une courte durée (moins de 3 mois) ou pris en crédit-bail ou en location longue durée lorsque les loyers sont déduits ne peuvent en aucun cas donner lieu à une déduction forfaitaire.

L'option pour le système forfaitaire doit être exercée en début d'exercice et comporte l'obligation de ne pas comptabiliser à un poste de charges les dépenses réelles couvertes par le forfait. En effet, l'inscription de frais à un compte de charges vaut renonciation à l'option.

La déduction forfaitaire des frais auto est incompatible avec la déduction des frais réels.

Lorsque plusieurs véhicules (auto ou moto) ont été utilisés à titre professionnel, le barème doit être appliqué à chacun des véhicules de façon séparée, en fonction de chaque puissance fiscale et du kilométrage parcouru par chacun des véhicules dans l'année.

Il n'y a donc pas lieu de procéder à la globalisation des kilomètres parcourus par l'ensemble des véhicules pour déterminer les frais d'utilisation correspondants (INST. 14 OCTOBRE 1993, 5 G -14-93).

BARÈME CARBURANT utilisé par les locataires de véhicules, en crédit-bail ou leasing, ou par les associés de société pour les frais de carburant exposés dans le cadre de trajet domicile/travail (instruction administrative 4 G-2-09 du 20 janvier 2009)

LES VÉHICULES AUTOMOBILES

Puissance fiscale des véhicules de tourisme	Gazole	Super sans plomb	GPL
3 à 4 cv	0,070 €	0,089 €	0,057 €
5 à 7 cv	0,086 €	0,110 €	0,070 €
8 et 9 cv	0,103 €	0,131 €	0,084 €
10 et 11 cv	0,116 €	0,148 €	0,094 €
12 cv et +	0,129 €	0,164 €	0,105 €

LES VÉLOMOTEURS, SCOOTERS ET MOTOCYCLETTES

Puissance	FRAIS DE CARBURANT AU KM
< 50 CC	0,028 €
de 50 CC à 125 CC	0,058 €
3, 4 et 5 CV	0,074 €
au-delà de 5 CV	0,102 €

ATTENTION, L'OPTION POUR LE BARÈME CARBURANT ENTRAÎNE AUTOMATIQUEMENT L'OPTION POUR LE BARÈME FORFAITAIRE BNC POUR LES AUTRES VÉHICULES DU CABINET.

Et si vous défendiez vos propres intérêts ?

*Créée et gérée par des membres des Professions Judiciaires, la **MPJ** vous garantit depuis 55 ans le professionnalisme et la sécurité d'une grande mutuelle.*

*Afin de répondre au maximum à vos attentes, la **MPJ** a signé en 1991 un partenariat avec le groupe **AG2R** (1er groupe interprofessionnel de protection sociale complémentaire).*

Ainsi nous pouvons vous proposer une gamme de produits indispensables à votre couverture sociale complémentaire.

MUTUELLE DES PROFESSIONS JUDICIAIRES

ag2r

Partenaire

Conseil National des Barreaux

02-05 / T0501648 - Crédit Photo : Alex Hart/Imagesource

STATUT SALARIÉ	LES SERVICES Tiers payant - Assistance 24h/24 Noémie...	STATUT PROFESSION LIBÉRALE Produits Loi Madelin

DEMANDE DE DOCUMENTATION

à compléter et à retourner par courrier affranchi au tarif en vigueur à la Mutuelle de Professions Judiciaires, 104-110 bd Haussmann, 75379 Paris cedex 08 ou par télécopie au : 01 76 60 85 51.

❑ **Oui**, je désire recevoir gratuitement et sans engagement de ma part, une documentation complète sur :

❑ **Santé** ❑ **Prévoyance**

M193

J'indique mes coordonnées :

Nom ..... Prénom .....

Adresse professionnelle .....

Profession ..... Statut ❑ Profession libérale ❑ Salarié

Téléphone ..... Date de naissance .....

Les informations collectées ci-dessus sont nécessaires à La Mutuelle des Professions Judiciaires, responsable du traitement, pour la mise en place ou l'exécution de votre contrat. Conformément à la loi informatique et libertés du 06/01/1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition (pour des motifs légitimes) que vous pouvez exercer auprès d'AG2R-DSEC – 35, Boulevard Brune – 75680 PARIS CEDEX 14. Sauf opposition écrite de votre part, vos nom, adresse et date de naissance pourront être communiqués au GIE AG2R, ses membres et ses partenaires afin de vous proposer des services ou prestations annexes.

DÉCLARATION 2035

DOSSIER

Maurice. 44 ans. Adhérent de l'ANAAFA. A déjà choisi la solution TDFC.

La 2035 des REVENUS

DÉCLARATION DES BÉNÉFI

Les années passent et les imprimés se ressemblent.
Le plus cher... au coeur de tout bon contribuable, est sans doute le numéroté 2035... Systématiquement le mois d'avril se teint de mauve et l'avocat soumis au régime des bénéfices non commerciaux s'arme d'autant de courage pour répondre à son obligation de souscription de la déclaration des revenus professionnels. LA 2035...

En meilleur guide de la gestion de votre cabinet, nous vous assistons dans le difficile exercice en vous proposant au cours des pages qui suivent, la déclaration et ses deux annexes principales (A & B) décortiquées pour permettre à chacun de satisfaire à son obligation dans des conditions optimales. Dans ce même but, nous avons complété l'ensemble avec un commentaire détaillé des mesures concernant les plus-values et moins-values.

De même, nous avons consacré une étude particulière au traitement des charges sociales personnelles.

Enfin, il faut souligner que, suite à la Loi de finances pour 2008, l'ANAAFA s'est mise à la page de la procédure de Transfert des Données Fiscales et Comptables (TDFC) grâce à laquelle vous pouvez procéder très simplement à l'envoi de votre déclaration professionnelle sous forme dématérialisée [1].

(1) Pour en savoir plus, reportez-vous aux dossiers spéciaux sur la procédure TDFC parus dans les numéros de Maître 152 d'Avril 2004 et 191 de décembre 2008 / janvier 2009.

EXERCICE 2008
LA DÉCLARATION DES BNC

Pour mémoire,

en ce qui concerne les arrondis fiscaux, la base imposable et le montant de l'impôt sont tous deux arrondis à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale ou supérieure à 0,50 est comptée pour 1.

Dans la mesure où vous êtes un contribuable imposé dans la catégorie des bénéfices non commerciaux, vous pouvez choisir entre deux régimes différents si le montant de vos recettes est inférieur à 27 000 euros :

- le régime déclaratif spécial appelé aussi régime micro-BNC ou
- le régime de la déclaration contrôlée.

Le régime micro-bnc et ses implications

D'une manière générale, **le régime micro-BNC concerne de plein droit les contribuables - et notamment, les avocats - qui perçoivent des revenus non commerciaux exonérés du paiement de la TVA, dont les recettes nettes annuelles hors taxes n'excèdent pas 27 000 euros (seuil applicable pour 2008) ;** étant entendu qu'il convient, dans l'hypothèse d'un début ou d'une cessation d'activité, de réajuster ce plafond au prorata du temps d'activité réalisé au cours de l'année civile.

Les obligations déclaratives, dans ce régime, sont simplifiées dans la mesure où il suffit de :

- **reporter le chiffre des recettes encaissées** au cours de l'année écoulée ainsi que les **plus-values et moins-values éventuellement réalisées** sur la déclaration d'ensemble des revenus (imprimé modèle 2042 C) ;
- **tenir un livre journal des recettes.**

Dans le cadre de ce régime simplifié, les charges professionnelles sont déduites forfaitairement : afin de déterminer le bénéfice non commercial du contribuable, l'administration des impôts applique de manière automatique **un abattement forfaitaire pour frais professionnels sur le montant des recettes** qu'il déclare. Cet abattement est de **34 % pour les revenus de 2008** (article 102 ter du CGI).

L'avantage incontestable d'un tel régime réside en sa **simplicité ;** si vous êtes de ceux à qui il est ouvert et si vous choisissez de retenir cette option, vous n'aurez pas à produire de déclaration de revenus professionnels (déclaration de revenus professionnels n° 2035).

L'inconvénient indéniable, en revanche, tient à l'absence de déduction des dépenses réellement supportées par votre cabinet et, dès lors, à **l'impossibilité de constater et d'imputer le déficit** réalisé si votre activité est déficitaire.

Le régime de la déclaration contrôlée

Vous devez, si vous êtes soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices non commerciaux, souscrire chaque année une déclaration n° 2035 dès que le montant de vos recettes est **supérieur à 27 000 euros** (pour les deux premières années de dépassement voir Maître n°185 p.20 et Maître n°188 p.8) ou encore, si vous avez opté pour le régime de la déclaration contrôlée.

de L'EXERCICE 2008

CES NON COMMERCIAUX

L'OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE DÉCLARATION 2035

Dans la mesure où vous avez déposé une déclaration n° 2035 pour l'imposition des revenus perçus en 2007, l'administration fiscale vous adressera automatiquement, par envoi postal, au lieu d'exercice de votre profession, deux exemplaires de l'imprimé n° 2035 « pré-identifié » et de ses annexes 2035 A et 2035 B.

Dans l'hypothèse ou vous n'auriez pas reçu ces imprimés en temps utile ou si vous souscrivez une déclaration n° 2035 pour la première fois, il vous appartient de vous les procurer auprès d'un Centre des Impôts.

Vous pouvez aussi et beaucoup plus facilement, télécharger directement votre imprimé déclaratif en vous rendant sur le site de l'administration intitulé, impots.gouv.fr, puis en cliquant sur le bouton orange « professionnels » et, une fois la fenêtre ouverte en cliquant, dans la colonne de gauche, sur l'onglet « rechercher un formulaire ». Suivez ensuite les instructions au fur et à mesure et tapez, dans les cases appropriées :

- pour année : « 2009 »
- pour Numéro d'imprimé : « 2035 »
- pour impôt : « Bénéfices Non Commerciaux » et enfin,
- pour Numéro CERFA : « 11176 » * « 11 ».

Cliquez ensuite sur « > rechercher », puis dans la nouvelle fenêtre qui s'ouvre alors, sur le « Ok » attenant à l'onglet : « 2035 PDF non remplissable ». L'imprimé à remplir apparaîtra à l'écran. Il ne vous restera plus qu'à l'imprimer et le renseigner.

Les deux déclarations :

- la déclaration de revenus professionnels (n° 2035), d'une part, et
- la déclaration d'ensemble des revenus (n° 2042) sur laquelle vous aurez reporté le montant de votre résultat fiscal, d'autre part,

doivent parvenir respectivement :

- au centre des impôts dont dépend votre cabinet et
- à celui dont relève votre domicile.

Si vous exercez au sein d'un groupement

Dans la mesure où vous exercez votre activité dans le cadre d'un groupement - que ce soit au sein :

- d'une société civile professionnelle,
- d'une association d'avocats ou encore,
- d'une société en participation,

dont les résultats sont soumis à l'impôt sur le revenu entre les mains des associés, vous n'avez à remplir qu'une seule déclaration 2035 pour l'ensemble du cabinet, ainsi que le cadre III de la page 3 du formulaire mauve.

DÉLAIS

Cette année, le délai de dépôt de votre déclaration 2035 est fonction de vos choix en matière de télétransmission :

- si vous nous transmettez votre déclaration sur support papier en nous confiant la tâche de la dématérialiser et de la télétransmettre, votre déclaration devra nous parvenir avant le **7 mai** ;
- si vous nous transmettez votre déclaration sur support électronique via notre site internet, celle-ci devra nous parvenir avant le **15 mai** ;
- si vous avez confié à notre service COMPTAVOCAT ou à un expert-comptable le soin d'établir votre déclaration en donnant mandat pour la télétransmission, votre déclaration sera transmise à l'administration fiscale avant le **20 mai**.

Pour mémoire, le délai de dépôt sur support papier est fixé au 5 mai.

2035 MODE D'EMPLOI

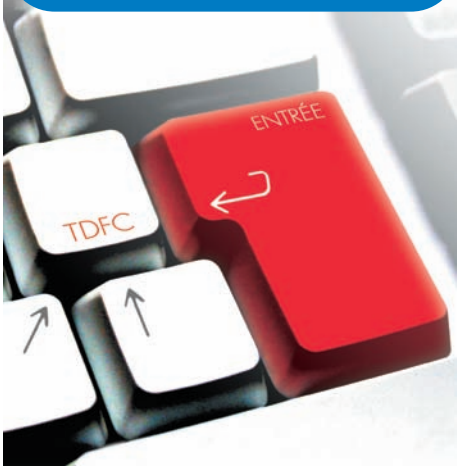

Vous trouverez, ci-après, dûment commentés, les fac-similés des **pages 1, 2 et 3 de l'imprimé 2035, ainsi que les annexes A et B** que vous devez renseigner.

PAGE 1

Rappels

■ LE CRÉDIT D'IMPÔT « FORMATION DU CHEF D'ENTREPRISE »

Ce dispositif fiscal concerne un grand nombre d'avocats. Il s'agit, en effet, d'un crédit d'impôt qui est fonction du nombre d'heures passées par le chef d'entreprise en formation (article 244 quater M du CGI).

Le crédit d'impôt se calcule en multipliant le nombre d'heures de formation (limité à 40 par cabinet) par le taux horaire du SMIC.

Le montant de crédit d'impôt est déterminé sur la déclaration spéciale n°2079-FCE-SD qui doit être jointe à la déclaration de résultat. Ce montant doit être reporté sur la déclaration d'ensemble des revenus n°2042 C.

suite page 16

suite de la page 15

2035

PAGE 2

1. Les renseignements portés ici doivent être les mêmes que ceux figurant en page 1 de l'imprimé.

2. Remplissez ce cadre si vous exercez par ailleurs une activité salariée.

3. Cette partie vous intéresse si vous employez du personnel salarié.

ATTENTION si vous êtes membre d'une société civile de moyens, d'un cabinet groupé ou d'un groupement de moyens, vous devez indiquer quelle est votre quote-part des salariés employés par le cabinet et les salaires correspondants.

Dans ce cas, la déclaration DADS 1 que vous avez dû établir et déposer avant le 31 janvier vous donne toutes les indications nécessaires. Il vous suffit de vous y reporter.

4. Vous devez absolument remplir ce tableau de manière complète et détaillée.

La colonne « montant de la TVA déduite » doit être renseignée sauf si vous bénéficiez de la franchise en base de TVA (chiffre de recettes inscrit à la ligne AA de la déclaration 2035 Annexe A inférieur à 37 400 €) et dans la mesure où vous n'avez pas opté pour l'assujettissement à la TVA.

5. Le mode d'amortissement des biens doit être indiqué selon qu'il est linéaire ou dégressif.

N'oubliez pas que certains éléments, tels le matériel informatique, les photocopieurs ou télécopieurs peuvent faire l'objet d'un amortissement dégressif.

Rappel pour faire l'objet d'un amortissement dégressif, les biens doivent avoir été acquis neufs et bénéficier d'une durée normale d'utilisation au moins égale à trois ans. Pour les biens acquis au cours de l'anné 2008, vous ne devez pas oublier de réduire les dotations correspondantes prorata temporis.

■ L'AMORTISSEMENT LINÉAIRE

Il se caractérise par la détermination d'annuités constantes qui viennent en déduction du résultat imposable de chaque exercice.

DÉCLARATION DES BÉNÉFIC

PAGE 1

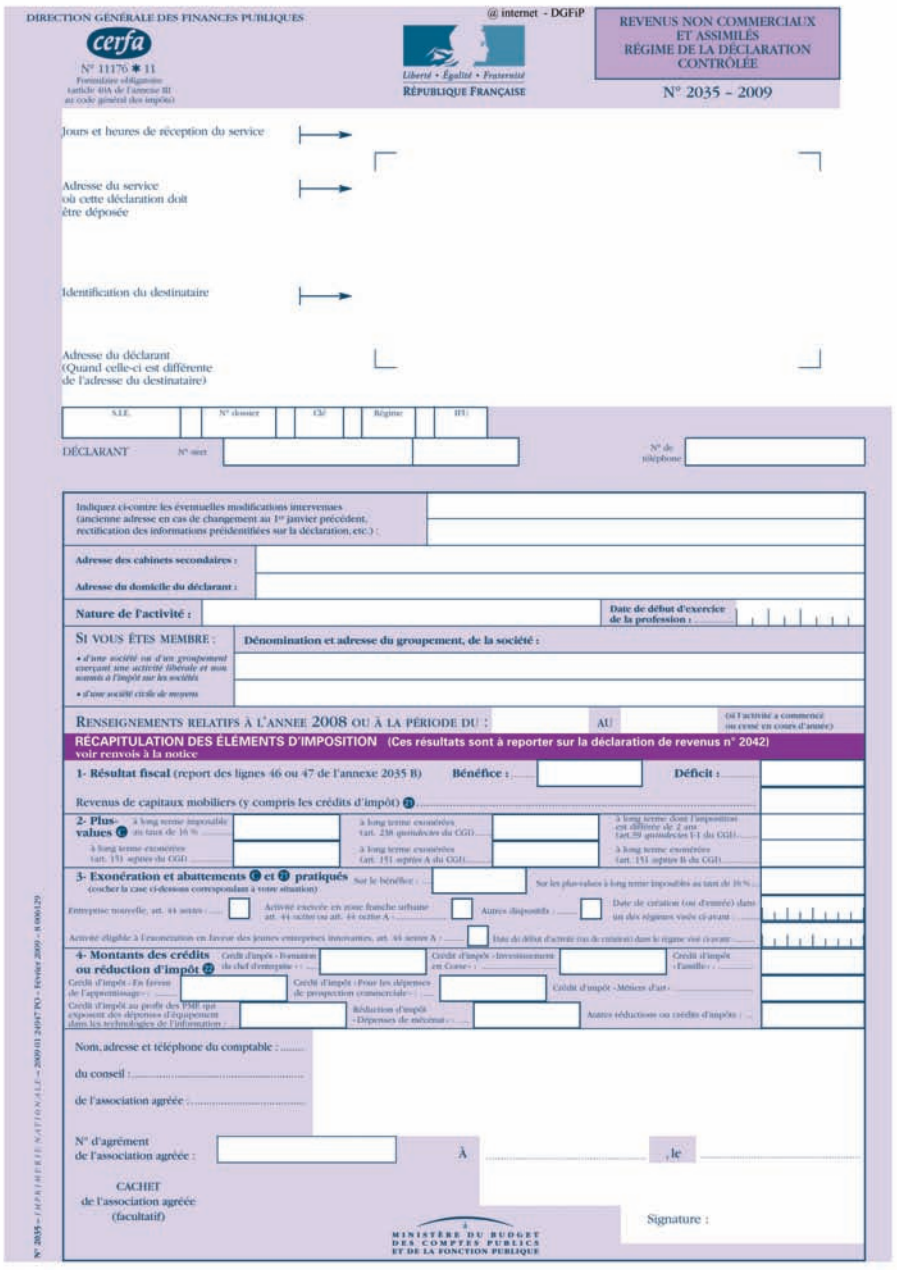

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

cerfa N° 11176 * 11

@ internet - DGFiP

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REVENUS NON COMMERCIAUX ET ASSIMILÉS
RÉGIME DE LA DÉCLARATION CONTRÔLÉE

N° 2035 - 2009

Jours et heures de réception du service

Adresse du service où cette déclaration doit être déposée

Identification du destinataire

Adresse du déclarant (Quand celle-ci est différente de l'adresse du destinataire)

S.I.E. | N° dossier | Clé | Régime | IFU

DÉCLARANT N° siret | N° de téléphone

Indiquez ci-contre les éventuelles modifications intervenues (ancienne adresse en cas de changement au 1er janvier précédent, rectification des informations préidentifiées sur la déclaration, etc.) :

Adresse des cabinets secondaires :

Adresse du domicile du déclarant :

Nature de l'activité : | Date de début d'exercice de la profession :

SI VOUS ÊTES MEMBRE : • d'une société ou d'un groupement exerçant une activité libérale et non soumis à l'impôt sur les sociétés • d'une société civile de moyens | Dénomination et adresse du groupement, de la société :

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ANNEE 2008 OU À LA PÉRIODE DU : AU (si l'activité a commencé ou cessé en cours d'année)

RÉCAPITULATION DES ÉLÉMENTS D'IMPOSITION (Ces résultats sont à reporter sur la déclaration de revenus n° 2042) voir renvois à la notice

1- Résultat fiscal (report des lignes 46 ou 47 de l'annexe 2035 B) Bénéfice : | Déficit :

Revenus de capitaux mobiliers (y compris les crédits d'impôt)

2- Plus-values : à long terme imposable au taux de 16 % | à long terme exonérées (art. 238 quindecies du CGI) | à long terme dont l'imposition est différée de 2 ans (art. 39 quindecies I-1 du CGI)
à long terme exonérées (art. 151 septies du CGI) | à long terme exonérées (art. 151 septies A du CGI) | à long terme exonérée (art. 151 septies B du CGI)

3- Exonération et abattements et pratiqués (cocher la case ci-dessous correspondant à votre situation) Sur le bénéfice | Sur les plus-values à long terme imposables au taux de 16 %
Entreprise nouvelle, art. 44 sexies | Activité exercée en zone franche urbaine art. 44 octies ou art. 44 octies A | Autres dispositifs | Date de création (ou d'année) dans un des régimes visés ci-avant
Activité éligible à l'exonération en faveur des jeunes entreprises innovantes, art. 44 sexies A | Date du début d'activité (ou de création) dans le régime visé ci-avant

4- Montants des crédits ou réduction d'impôt : Crédit d'impôt - Formation du chef d'entreprise | Crédit d'impôt - Investissements en Corse | Crédit d'impôt - Famille
Crédit d'impôt - En faveur de l'apprentissage | Crédit d'impôt - Pour les dépenses de prospection commerciale | Crédit d'impôt - Métiers d'art
Crédit d'impôt au profit des PME qui exposent des dépenses d'équipement dans les technologies de l'information | Réduction d'impôt - Dépenses de mécénat | Autres réductions ou crédits d'impôts

Nom, adresse et téléphone du comptable :
du conseil :
de l'association agréée :

N° d'agrément de l'association agréée : | À | le

CACHET de l'association agréée (facultatif)

Signature :

MINISTÈRE DU BUDGET DES COMPTES PUBLICS ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

N° 2035 – IMPRIMERIE NATIONALE – 2009 01 24917 PO – Février 2009 – 8 000 ex

Exemple

Si l'on prend un matériel de bureau acquis pour la somme de 2 000 € hors taxes, amortissable sur 5 ans - donc au taux de 20 % - le montant de chaque dotation sera égal à :

2 000 x 20 % = 400 €

La première annuité doit être réduite au prorata du temps écoulé entre la date de mise en service du bien et la clôture de l'exercice, et le calcul doit s'effectuer en jours d'utilisation effective.

En reprenant l'exemple ci-dessus et en considérant que le matériel a été acquis le 1er avril 2008 :

Montant de la dotation correspondant à une annuité entière : **2 000 x 20 % = 400 €**

Montant de la dotation au titre de l'année 2008 : **(400 x 270) / 360 = 300 €**

PRÉCISION : 270 correspond au nombre de jours entre le 1er avril et le 31 décembre (soit 9 mois). 360 correspond au nombre de jours fiscaux retenus par l'administration dans ses bases de calcul ; étant entendu qu'en comptabilité, chaque mois compte 30 jours et une année civile compte 360 jours.

2008

■ L'AMORTISSEMENT PAR COMPOSANT

Les normes comptables connaissent ces dernières années de très profondes modifications. Le plan comptable général a notamment été modifié par deux règlements portant sur les actifs :

- le règlement n°2002-10 relatif aux amortissements et aux dépréciations ;
- le règlement n°2004-06 relatif à la définition, à la comptabilisation et à l'évaluation des actifs.

Ces réformes visent à donner **une image comptable plus fidèle de la réalité économique** de l'entreprise.

Ces normes ont été prises en compte sur le plan fiscal par l'article 15 bis de l'annexe II du CGI (décret n°2005-1442 du 14 novembre 2005), l'article 38 quinquies de l'annexe III du même Code (décret n°2005-1702 du 28 novembre 2005) et l'instruction administrative 4 A-13-05 du 30 décembre 2005.

Ces dispositions sont applicables aux bénéfices non commerciaux et affectent, notamment, les règles d'inscription des biens au registre des immobilisations. Sur un plan pratique, **l'impact essentiel de ces nouvelles normes concerne les immeubles inscrits au registre des immobilisations.**

Il convient, désormais, **de scinder la valeur de la structure et des composants** - un composant étant un élément substantiel de l'immobilisation devant faire l'objet d'un remplacement au cours de la durée réelle d'utilisation de celle-ci - .

Le tableau, ci-dessous, réalisé à partir d'exemples tirés d'instructions fiscales, vous donne des indicateurs pour la réalisation de cette opération de « décomposition » de l'immeuble. Ces indicateurs n'ont, bien entendu, pas de portée obligatoire. Il vous appartient, avec l'aide d'un professionnel (architecte, notaire, syndic...), de déterminer les données propres à votre local professionnel.

REMARQUE il n'est pas inutile de rappeler ici que la valeur du terrain n'est pas amortissable. Il en résulte que, sur un prix d'acquisition global, une ventilation doit obligatoirement être faite entre la valeur du terrain et la valeur de la construction même si elle s'avère difficile, notamment dans le cas de la copropriété (CE 18 janvier 1989 n°56752 et documentation administrative 4 D 122 n°24, 26 novembre 1996).

PAGE 2

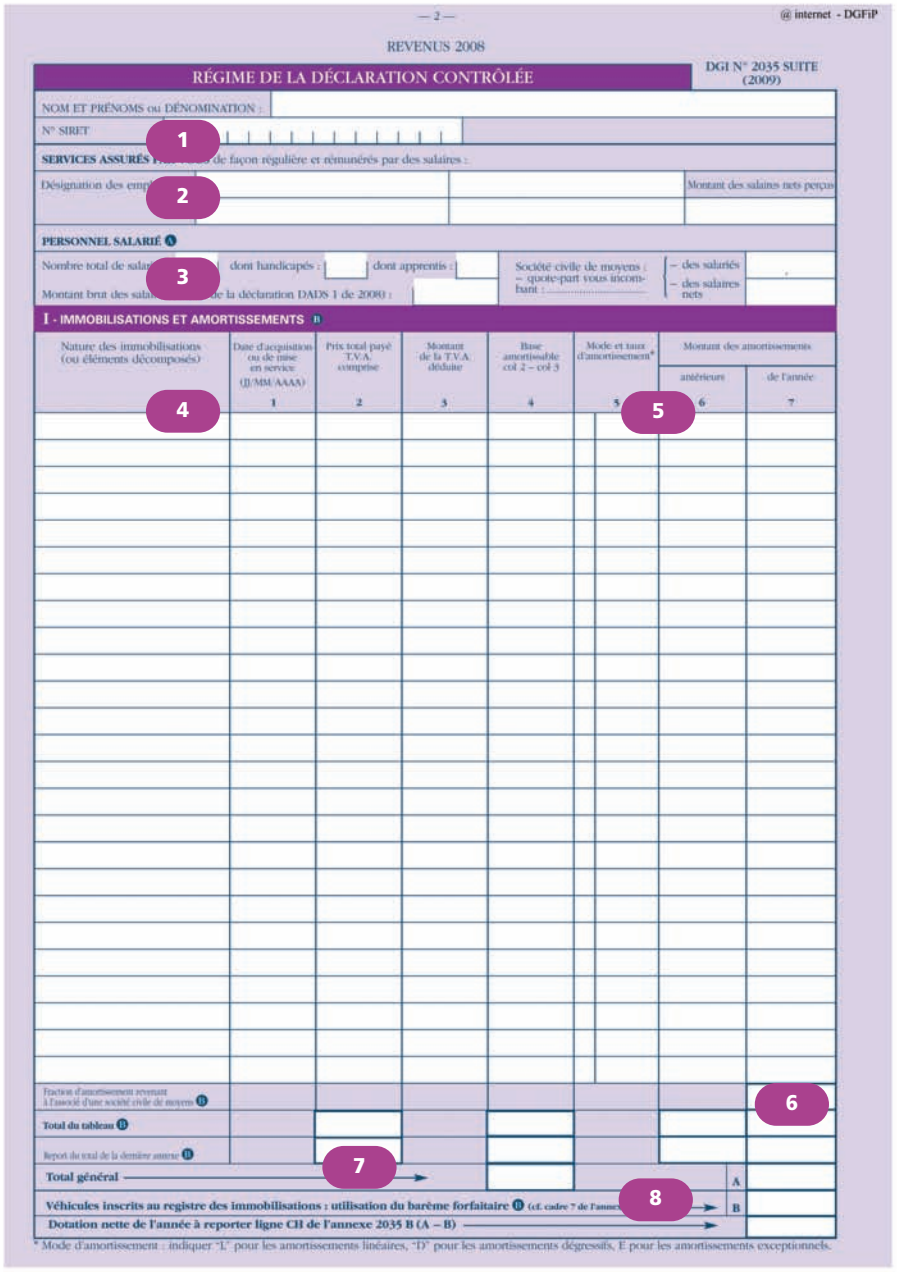

— 2 —

@ internet - DGFiP

REVENUS 2008

RÉGIME DE LA DÉCLARATION CONTRÔLÉE

DGI N° 2035 SUITE (2009)

NOM ET PRÉNOMS ou DÉNOMINATION :

N° SIRET

SERVICES ASSURÉS ... de façon régulière et rémunérés par des salaires :

Désignation des emp... | Montant des salaires nets perçus

PERSONNEL SALARIÉ (A)

Nombre total de sala... dont handicapés : dont apprentis : | Société civile de moyens : – quote-part vous incombant : – des salariés – des salaires nets

Montant brut des sala... de la déclaration DADS 1 de 2008 :

I - IMMOBILISATIONS ET AMORTISSEMENTS (B)

Nature des immobilisations (ou éléments décomposés)	Date d'acquisition ou de mise en service (JJ/MM/AAAA) 1	Prix total payé T.V.A. comprise 2	Montant de la T.V.A. déduite 3	Base amortissable col. 2 – col. 3 4	Mode et taux d'amortissement* 5	Montant des amortissements antérieurs 6	Montant des amortissements de l'année 7
Fraction d'amortissement revenant à l'associé d'une société civile de moyens (B)							
Total du tableau (B)							
Report du total de la dernière annexe (B)							
Total général							
Véhicules inscrits au registre des immobilisations : utilisation du barème forfaitaire (B) (cf. cadre 7 de l'annexe)							A / B
Dotation nette de l'année à reporter ligne CH de l'annexe 2035 B (A – B)							

* Mode d'amortissement : indiquer "L" pour les amortissements linéaires, "D" pour les amortissements dégressifs, E pour les amortissements exceptionnels.

1 2 3 4 5 6 7 8

Lorsque les composants seront remplacés, ils continueront à suivre leur propre plan d'amortissement. Sur ce point, l'administration, dans l'instruction administrative précitée, donne des indications sur les durées d'amortissement des composants :

COMPOSANTS	DURÉE AMORTISSEMENT Modulation de la durée de + ou - 20 %
Structure	50 ans
Toiture	25 ans
Menuiseries extérieures (portes, fenêtres)	25 ans
Chauffage collectif	25 ans
Chauffage individuel	15 ans
Étanchéité	15 ans
Ravalement	15 ans
Électricité	25 ans
Plomberie/sanitaire	25 ans
Ascenseurs	15 ans

Les durées d'amortissement indiquées ci-dessus ne sont pas obligatoires.
Elles peuvent être adaptées par l'entreprise si celle-ci justifie d'une durée d'utilisation des éléments différente.

suite page 18

suite de la page 17

■ L'AMORTISSEMENT DÉGRESSIF

Pour certaines immobilisations, les entreprises peuvent pratiquer un amortissement dégressif qui permet un accroissement du montant des déductions fiscales pratiquées au cours des premières années. Ce système d'amortissement dégressif est codifié à l'article 39 A du Code général des impôts.

Les biens pouvant faire l'objet d'un amortissement dégressif sont énumérés à l'article 39 A précité et à l'article 22 de l'annexe II du Code général des impôts. Il s'agit des biens d'équipement neufs et dont la durée normale d'utilisation est supérieure ou égale à 3 ans (les locaux servant à l'exercice de l'activité sont exclus). Pour les professions libérales et en particulier les avocats, il convient de citer, au titre des immobilisations éligibles à l'amortissement dégressif, les équipements informatiques.

Le calcul de l'amortissement dégressif résulte du produit du taux d'amortissement linéaire correspondant à la durée normale d'utilisation par un coefficient variable selon cette durée. Le taux ainsi fixé est appliqué dès le premier jour du mois de l'acquisition ou de la construction du bien, puis chaque année à sa valeur résiduelle. Dès lors que la dotation devient inférieure à celle résultant d'un amortissement linéaire, la valeur nette comptable de l'immobilisation est amortie linéairement sur les exercices restants

L'article 29 de la Loi de finances rectificative pour 2008 (paragraphe II de l'article 29) a augmenté le taux de l'amortissement dégressif pour **les biens acquis ou fabriqués entre le 4 décembre 2008 et le 31 décembre 2009.** Pour l'exercice 2008, il convient donc de distinguer les biens acquis avant le 4 décembre 2008 et ceux acquis à partir de cette date.

● Régime applicable aux biens acquis avant le 4 décembre 2008

Pour les biens acquis ou fabriqués à compter du 1er janvier 2001, le coefficient était de 1,25 lorsque la durée normale d'utilisation était de 3 ou 4 ans, 1,75 lorsqu'elle était de 5 ou 6 ans, et 2,25 lorsqu'elle était supérieure à 6 ans. Si l'on prend l'exemple d'un bien acquis au premier janvier, d'une valeur d'origine de 100 000 euros et amortissable sur 5 ans, soit un coefficient linéaire de 20 % et un coefficient dégressif de 1,75, on obtient le tableau des amortissements linéaire et dégressif ci-après présenté.

● Régime applicable aux biens acquis à partir du 4 décembre 2008 (jusqu'au 31 décembre 2009)

L'article 29 de la Loi de finances rectificative pour 2008, conformément au plan de relance économique annoncé par le Président de la République le 4 décembre 2008, majore d'un demi-point les coefficients d'amortissement dégressif figurant à l'article 39 A précité.

Tableau des amortissements linéaire et dégressif (en euros)

	AMORTISSEMENT LINÉAIRE	AMORTISSEMENT DÉGRESSIF	VALEUR NETTE COMPTABLE COMPTABLE (en dégressif)
Année n	20 000	100 000 x (20 % x 1,75) = 35 000	65 000
Année n + 1	20 000	65 000 x 35 % = 22 750	42 250
Année n + 2	20 000	42 250 x 35 % = 14 788	27 462
Année n + 3	20 000	13 731 [1]	13 731
Année n + 4	20 000	13 731	0

1/ Documentation administrative 4D 2223, n° 16 et 17, 26 novembre 1996

Ces coefficients sont donc :

- **de 1,75 (au lieu de 1,25) pour les biens dont la durée normale d'utilisation est de 3 ou 4 ans ;**
- **de 2,25 (au lieu de 1,75) lorsque la durée est 5 ou 6 ans ;**
- **de 2,75 (au lieu de 2,25) lorsque la durée excède 6 ans.**

6. On doit également reporter dans cette case sa quote-part d'amortissement relevant de la SCM.

7. La présentation des totaux est répartie sur trois lignes :

- **« Total du tableau » ;**
- **« Report du total de la dernière annexe »** si, compte tenu du nombre de biens immobilisés, il vous a été nécessaire d'établir une annexe ;
- **« Total général ».**

Il convient donc que vous distinguiez le total, par colonne, des amortissements de l'année et ceux qui correspondent au total de la dernière annexe.

Enfin, vous inscrirez dans la case réservée à cet effet, le total général correspondant aux dotations de l'année.

8. En ce qui concerne la dotation aux amortissements des véhicules, il convient de prendre en compte le choix que vous avez fait concernant l'option pour le forfait kilométrique ou la déduction des frais réels.

Dans l'hypothèse où vous avez opté **pour le forfait kilométrique** et si votre véhicule a été affecté à l'actif professionnel - et fait, par conséquent, l'objet d'un amortissement - la dotation aux amortissements (laquelle ne peut être déduite, car couverte par le forfait) doit être reportée à la **ligne B du tableau des immobilisations et amortissements.** Elle vient ainsi réduire le montant total des dotations.

Rappel vous devez en outre, si vous disposez d'un véhicule inscrit à votre actif professionnel, porter sur ce tableau le prix total d'acquisition et calculer son amortissement selon les normes usuelles.

Dans l'hypothèse de **la déduction des frais réels** du véhicule professionnel, la fraction de l'amortissement correspondant à l'utilisation privée doit être portée à la rubrique **« divers à réintégrer » (ligne 36 Annexe B)**. Il en va de même de la fraction non fiscalement déductible de l'amortissement.

Sur ce point, il faut préciser que **la fraction de l'amortissement déductible fiscalement demeure fixée à 18 300 € TTC pour l'année 2008.**

Toutefois, pour **les véhicules qui émettent plus de 200 grammes de dioxyde de carbone par kilomètre, acquis depuis le 1er janvier 2006 et dont la date de première mise en circulation est intervenue après le 1er juin 2004, la fraction de l'amortissement déductible n'est que de 9 900 €** (article 39 4 du CGI, instruction administrative 4 C-6-06 du 20 septembre 2006).

Exemple

Véhicule amorti sur un mode linéaire. Soit le cabinet A (BNC) qui acquiert le 1er mars 2006 un véhicule neuf (1) et un véhicule (2) mis en circulation depuis un an :

- **caractéristiques du véhicule 1 :** prix 26 000 € (TTC), taux d'émission de CO^2 = 150 g/km, première mise en circulation le 1er mars 2006 ;
- **caractéristiques du véhicule 2 :** prix 35 000 € (TTC), taux d'émission de CO^2 = 210 g/km, première mise en circulation le 1er mars 2005.

Les véhicules sont **amortis sur une durée de 4 ans** à compter de leur acquisition, selon le mode linéaire. Il est précisé que l'amortissement est calculé sur la base TTC, dans la mesure où la TVA grevant les véhicules de transport des personnes n'est pas déductible (art. 237 de l'annexe II au CGI).

Limitations applicables à l'amortissement du prix de revient de ces deux véhicules : compte tenu du taux d'émission de CO^2, **le véhicule 1 est soumis à la limite de 18 300 €, alors que le véhicule 2 est soumis à la limite de 9 900 €.**

Suite de l'exemple

PLAN D'AMORTISSEMENT DU VÉHICULE 1

AMORTISSEMENT COMPTABLE

Prix d'acquisition 26 000 €	2006	2007	2008	2009	2010
Dotation annuelle	5 417 [1]	6 500 [2]	6 500	6 500	1 083 [3]
Amortissement cumulé	5 417	11 917	18 417	24 917	26 000
VNC [4]	20 583	14 083	7 583	1 083	0

1/ soit (26 000/4) x 10/12° - 2/ soit 26 000/4 - 3/ soit (26 000/4) x 2/12° - 4/ valeur nette comptable

AMORTISSEMENT FISCALEMENT ADMIS EN DÉDUCTION

	2006	2007	2008	2009	2010
Dotation annuelle	5 417	6 500	6 500	6 500	1 083
Amortissement cumulé	5 417	11 917	18 417	24 917	26 000
Limite fiscale (art. 39-4)	3 813 [1]	4 575 [1]	4 575 [1]	4 575 [1]	762 [1]
Réintégration fiscale	1604	1 925	1 925	1 925	321

1/ soit le montant de la dotation annuelle affecté du rapport 18 300/26 000

PLAN D'AMORTISSEMENT DU VÉHICULE 2

AMORTISSEMENT COMPTABLE

Prix d'acquisition 35 000 €	2006	2007	2008	2009	2010
Dotation annuelle	7 292 [1]	8 750 [2]	8 750	8 750	1 458 [3]
Amortissement cumulé	7 292	16 042	24 792	33 542	35 000
VNC [4]	27 708	18 958	10 208	1 458	0

1/ soit (35 000/4) x 10/12° - 2/ soit 35 000/4 - 3/ soit (35 000/4) x 2/12° - 4/ valeur nette comptable

AMORTISSEMENT FISCALEMENT ADMIS EN DÉDUCTION

	2006	2007	2008	2009	2010
Dotation annuelle	7 292	8 750	8 750	8 750	1 458
Amortissement cumulé	7 292	16 042	24 792	33 542	35 000
Limite fiscale (art. 39-4)	2 063 [1]	2 475 [1]	2 475 [1]	2 475 [1]	412 [1]
Réintégration fiscale	5 229	6 275	6 275	6 275	1 046

1/ soit le montant de la dotation annuelle affecté du rapport 9 900/35 000

La limitation de l'amortissement s'applique aussi bien à l'amortissement classique (mode linéaire) qu'à l'amortissement exceptionnel de certains véhicules sur 12 mois (article 39 AC du CGI).

La limitation du montant amortissable du prix de revient des voitures prend la forme d'une réintégration dans le résultat fiscal d'une fraction des dotations annuelles aux amortissements afférentes à ces véhicules, calculée en appliquant à la dotation pratiquée pour chaque véhicule le rapport existant entre la fraction du prix d'acquisition, toutes taxes comprises, qui dépasse 9 900 € et ce même prix d'acquisition.

PLUS-VALUES ET MOINS-VALUES

PAGE 3

1. Détermination des plus-values et moins-values : réalisation du patrimoine

Vous êtes concerné par ce tableau dans le cas où vous avez procédé à la réalisation d'éléments de votre patrimoine en cours d'année, c'est-à-dire lorsque :

- vous avez cédé un élément de votre actif professionnel pendant l'exercice 2008 ;
- vous avez décidé de réintégrer un élément de votre actif professionnel dans votre patrimoine privé ;
- vous avez effectué un apport en société.

ATTENTION si vous prenez la décision d'inscrire au registre des immobilisations et d'amortir un élément qui ne serait pas, par sa nature même, considéré comme affecté à l'usage professionnel, cela risque d'entraîner la constatation d'une plus-value professionnelle sur laquelle vous serez imposé lorsque l'un des trois évènements énoncés précédemment viendra à se produire.

REMARQUES

- Les plus-values résultant d'un apport à une société civile professionnelle ou à une association peuvent bénéficier d'un régime spécial d'imposition (ART.151 OCTIES DU CGI).
- La plus-value de cession d'un véhicule est calculée en tenant compte du prix réel d'acquisition et des amortissements qui auraient dû être pratiqués sur cette valeur. Elle ne fait l'objet d'aucune réduction pour tenir compte du plafond fiscal de la déductibilité de l'amortissement. En revanche, le montant de la plus-value de cession imposable est réduit du prorata de l'usage privé du véhicule.

suite page 20

suite de la page 19

● Une plus-value est réputée à court terme lorsqu'elle résulte :

- de la réalisation d'éléments du patrimoine professionnel, quelle que soit la nature du bien - qu'il soit ou non amortissable - détenus depuis moins de deux ans ;
- de la réalisation d'éléments amortissables détenus depuis plus de deux ans à hauteur des amortissements pratiqués, l'excédent de la plus-value étant alors réputé à long terme.

● Une moins-value est réputée à court terme lorsqu'elle résulte :

- de la réalisation d'éléments non amortissables détenus depuis moins de deux ans,
- de la réalisation d'éléments amortissables quelle que soit leur durée de détention.

● Une plus-value est réputée à long terme lorsqu'elle provient :

- de la réalisation d'éléments non amortissables, détenus depuis plus de deux ans,
- de la réalisation d'éléments amortissables détenus depuis plus de deux ans pour la fraction excédant le montant cumulé des amortissements.

● Une moins-value est réputée à long terme lorsqu'elle provient :

- de la réalisation d'éléments non amortissables détenus depuis plus de deux ans.

REMARQUES

- Les plus-values et moins-values à court terme réalisées au titre d'une même année font l'objet d'une compensation afin de déterminer une plus-value nette à court terme ou une moins-value nette à court terme.
- Le principe est le même pour les plus-values et les moins-values à long terme.

Vous devez reporter :

- **la plus-value** nette à court terme à la **ligne CB**
- **la moins-value** nette à court terme à la **ligne CK** de l'annexe **2035 B** de votre déclaration fiscale professionnelle.

2. Étalement des plus-values

N'oubliez pas que les plus-values nettes à court terme réalisées en cours d'activité peuvent bénéficier d'un **étalement sur trois ans.** Dans ce cas, il conviendra que vous portiez les 2/3 de cette plus-value sur la ligne « vous optez pour l'étalement de la plus-value à court terme : montant pour lequel l'imposition est différée » (déclaration n°2035 p. 3 cadre II).

PAGE 3

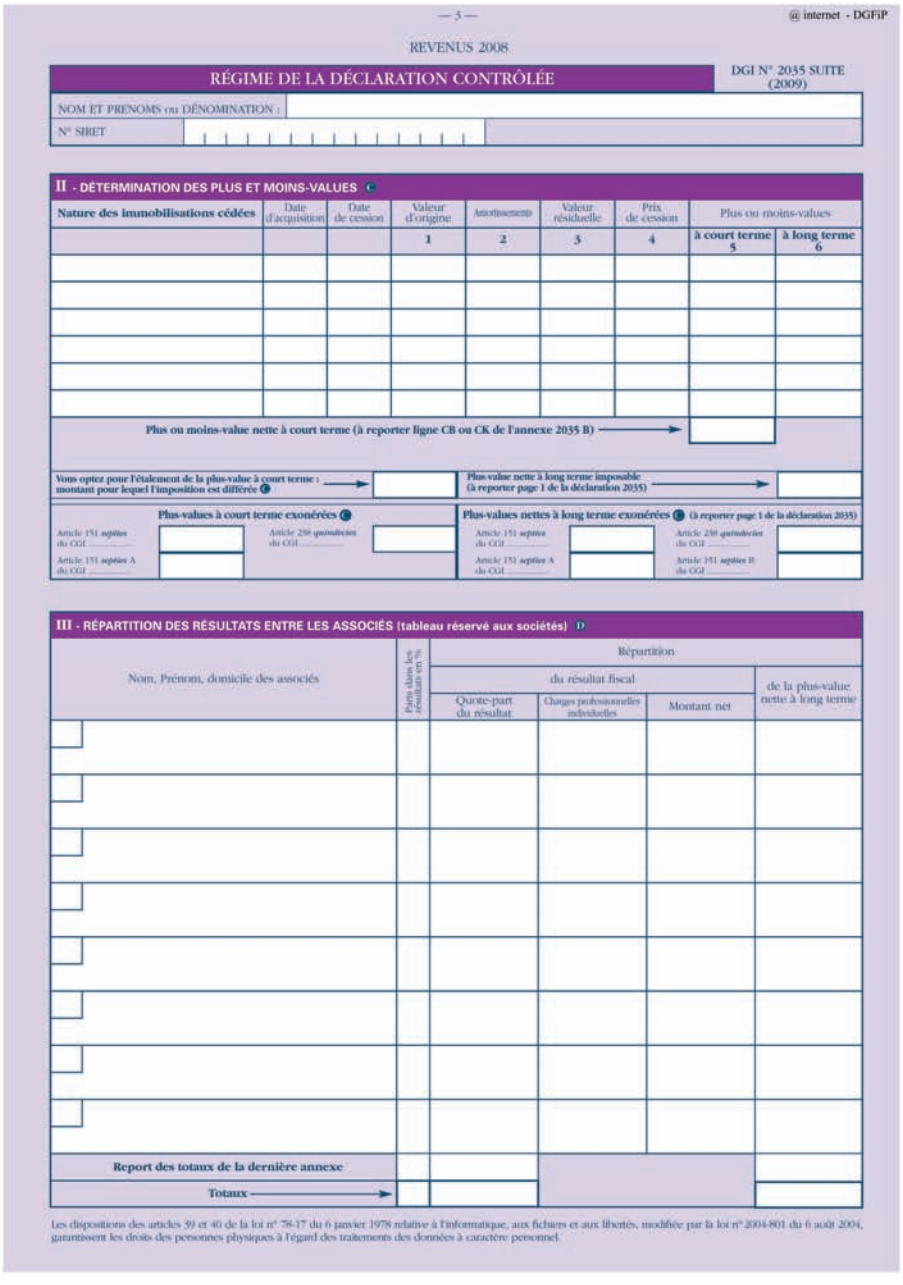

— 3 —

@ internet - DGFiP

REVENUS 2008

RÉGIME DE LA DÉCLARATION CONTRÔLÉE — DGI N° 2035 SUITE (2009)

NOM ET PRENOMS ou DÉNOMINATION :

N° SIRET

II - DÉTERMINATION DES PLUS ET MOINS-VALUES C

Nature des immobilisations cédées	Date d'acquisition	Date de cession	Valeur d'origine 1	Amortissements 2	Valeur résiduelle 3	Prix de cession 4	Plus ou moins-values à court terme 5	Plus ou moins-values à long terme 6

Plus ou moins-value nette à court terme (à reporter ligne CB ou CK de l'annexe 2035 B)

Vous optez pour l'étalement de la plus-value à court terme : montant pour lequel l'imposition est différée D

Plus-value nette à long terme imposable (à reporter page 1 de la déclaration 2035)

Plus-values à court terme exonérées C

Article 151 septies du CGI — Article 238 quindecies du CGI

Article 151 septies A du CGI

Plus-values nettes à long terme exonérées C (à reporter page 1 de la déclaration 2035)

Article 151 septies du CGI — Article 238 quindecies du CGI

Article 151 septies A du CGI — Article 151 septies B du CGI

III - RÉPARTITION DES RÉSULTATS ENTRE LES ASSOCIÉS (tableau réservé aux sociétés) D

Nom, Prénom, domicile des associés	Parts dans les résultats en %	Répartition du résultat fiscal : Quote-part du résultat	Charges professionnelles individuelles	Montant net	Répartition de la plus-value nette à long terme
Report des totaux de la dernière annexe					
Totaux					

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

Sur l'annexe B de la déclaration,
portez directement :

- **à la ligne 35 « Plus-value à court terme »** le montant total de la plus-value et
- **à la ligne 43 « Divers à déduire »,** deux tiers de la plus-value.

ATTENTION

Au cours des deux exercices suivants, vous porterez un tiers de la plus-value sous la rubrique « divers à réintégrer ».
N'oubliez pas non plus que, dans l'hypothèse d'une cessation d'activité, la plus-value devient alors immédiatement imposable.

Les plus-values nettes à long terme sont imposées au taux forfaitaire de 16 %, imposition à laquelle il convient d'ajouter les prélèvements sociaux suivants :

- le prélèvement social de 2 %,
- la contribution sociale généralisée (CSG) de 8,2 % depuis le 1er janvier 2004,
- la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) de 0,5 %, ainsi que
- la contribution additionnelle de 0,3 % au prélèvement social,
- la contribution additionnelle de 1,1 % au prélèvement social (article 3 de la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008),

soit un taux global de 28,1 %.

ATTENTION

- Vous devez reporter le montant de la plus-value à long terme sur votre **déclaration 2042** dans la case réservée à cet effet au titre des revenus non commerciaux professionnels,
- vous ne devez surtout pas oublier de reporter ce montant dans le **cadre F « Revenus à imposer aux contributions sociales ».**

Renseignez la case réservée à cet effet dans le cadre II de cette page 3 et reportez ce même montant en page 1 de la déclaration, cadre 2 Plus-values.

Le montant des exonérations des plus-values nettes à long terme imposables au taux de 16 % doit être indiqué en page 1 dans la case réservée à cet effet (colonne de droite) ; son montant devant par ailleurs être porté en page 3 de la déclaration 2035, tableau II.

Les plus-values à long terme exonérées doivent être portées dans l'une ou l'autre case réservées à cet effet en fonction de l'origine de l'exonération (art. 151 septies, art. 151 septies A, art. 151 septies B ou art. 238 quindecies du CGI). Les plus-values à court terme exonérées (art. 151 septies, art. 151 septies A ou art. 238 quindecies du CGI) doivent également être portées en page 3 de la déclaration, tableau II, toujours dans l'une ou l'autre case réservée à cet effet en fonction de l'origine de l'exonération.

EXONÉRATION DES PLUS-VALUES

DISPOSITIFS	ARTICLE 151 Septies (nouvelle version)	ARTICLE 238 Quindecies	ARTICLES 151 Septies A	ARTICLE 151 Septies B
ÉCONOMIE GÉNÉRALE	Exonération des plus-values professionnelles des plus petites entreprises.	Exonération des plus-values professionnelles en cas de transmission d'une entreprise individuelle dont la valeur est inférieure à 500 K €.	Exonération des plus-values professionnelles en cas de cession à titre onéreux d'une entreprise individuelle réalisée dans le cadre d'un départ à la retraite.	Abattement pour durée de détention sur les plus-values immobilières à long terme réalisées sur les immeubles d'exploitation.
ENTREPRISES RELEVANT DE L'IR :				
● **Personne physique associée d'une société de personnes**	OUI	OUI	OUI	OUI
● **Avocat individuel**	OUI	OUI	OUI	OUI
● **Société de personnes**	OUI	OUI	OUI, si dissolution concomitante de la structure.	OUI
ENTREPRISES SOUMISES À L'IS	NON	OUI, si l'entreprise répond à la définition communautaire de la PME [1].	NON	NON
NATURE DES OPÉRATIONS ÉLIGIBLES	Toute opération de cession dégageant une plus-value professionnelle (vente, apport...).	Transmission à titre onéreux ou gratuit d'une entreprise individuelle, d'une branche complète d'activité ou d'éléments assimilés (définis comme l'intégralité des parts professionnelles au sens de l'article 151 nonies).	Le cédant doit cesser toute fonction dans l'entreprise cédée ou dans la société ou le groupement dont les droits ou les parts sont cédés et faire valoir ses droits à la retraite (entrée en jouissance des droits à la retraite) soit dans l'année suivant la cession, soit dans l'année précédant celle-ci (délai applicable aux cessions réalisées jusqu'au 31/12/2008, le délai passe à deux années pour les cessions réalisées à compter du 01/01/2009).	Toute opération dégageant une plus-value professionnelle immobilière.
ACTIFS ÉLIGIBLES				
Actifs non immobiliers	Tout élément de l'actif immobilisé, y compris les parts de sociétés.	Entreprise individuelle, branche complète d'activité ou éléments assimilés à une branche complète (l'intégralité des droits dans une société de personnes dans laquelle l'associé exerce son activité professionnelle).	Entreprise individuelle ou intégralité des droits dans une société de personnes dans laquelle l'associé exerce son activité professionnelle.	Sans objet.

suite page 22

suite de la page 21

EXONÉRATION DES PLUS-VALUES - suite

DISPOSITIFS	ARTICLE 151 Septies (nouvelle version)	ARTICLE 238 Quindecies	ARTICLES 151 Septies A	ARTICLE 151 Septies B
(ACTIFS ÉLIGIBLES - suite) Immeubles et assimilés	OUI sauf terrains à bâtir.	NON, sauf cas particulier des « sociétés professionnelles » à prépondérance immobilière (dans la mesure où cette prépondérance résulte de la détention d'immeubles d'exploitation).	NON, sauf cas particulier des « sociétés professionnelles » à prépondérance immobilière (dans la mesure où cette prépondérance résulte de la détention d'immeubles d'exploitation).	Immeubles d'exploitation (détenus en direct ou indirectement) à l'exclusion des terrains à bâtir.
CONDITION D'EXERCICE PRÉALABLE DE L'ACTIVITÉ	5 ans d'exercice préalable de l'activité.	5 ans d'exercice préalable de l'activité.	5 ans d'exercice préalable de l'activité .	5 ans d'affectation à l'exploitation pour ouvrir droit à un abattement.
SEUILS D'EXONÉRATION	Seuils annuels de recettes HT (90000 € pour l'exonération totale ; 126 000 € pour l'exonération dégressive).	Valeur de la branche complète d'activité ou assimilée inférieure à 300 000 € pour l'exonération totale et comprise entre 300 000 et 500 000 € pour l'exonération dégressive.	L'entreprise ne doit pas excéder les seuils définissant la PME communautaire [1].	Aucun seuil.
RÉGIME D'EXONÉRATION	Exonération des plus-values court et à long terme : • totale en dessous des premiers seuils de recettes (90 K €) ; • dégressive au-delà (126 K €).	Exonération des plus-values à court et à long terme : • totale en-dessous du premier seuil (300 K €) ; • dégressive au-delà (300-500 K €).	Exonération totale des plus-values à court et à long terme. Exonération des plus-values en report (art. 151 octies, 151 octies A). NB : absence d'exonération corrélative de CSG et de CRDS.	Abattement pour durée de détention sur la plus-value à long terme : • 10 % par année de détention au-delà de la cinquième (exonération PVLT au bout de 15 ans).
CUMUL AVEC D'AUTRES RÉGIMES	NON, sauf 151 septies A et 151 septies B.	NON, sauf 151 septies A et 151 septies B.	OUI, sauf 93 quater 1 ter, 151 octies et 151 octies A.	OUI

1/ Moins de 250 salariés , et un CA inférieur à 50 M € ou un bilan total inférieur à 43 M €. En outre, le capital ou les droits de vote ne doivent pas être détenus, à hauteur de 25% ou plus, par une ou plusieurs entreprises ne répondant pas à ces mêmes critères.

REMARQUE

Si vous aviez toutefois besoin d'un complément d'information concernant l'affectation des plus-values et des moins-values, la notice jointe à votre déclaration devrait pouvoir vous éclairer.

3. Répartition des résultats entre les associés

Doivent être mentionnés pour chaque associé au cadre III de la page 3 :

- les nom, prénoms et domicile des associés ;
- la part dans le résultat, en pourcentage ;
- le montant de la quote-part du résultat ;
- le total des charges professionnelles supportées personnellement par les associés - à la condition qu'elles n'aient pas été prises en compte au niveau du résultat de la société (ex : URSSAF, CSG déductible, assurance maladie obligatoire, CNBF, taxe professionnelle, frais de transport du domicile au lieu de travail, et éventuellement, frais résultant de l'acquisition de parts sociales) ;
- le montant net, c'est-à-dire la différence entre la quote-part de résultat et les charges professionnelles supportées personnellement par les associés.

LES ANNEXES

ANNEXE A

Complétez le cadre 1 en indiquant :

- vos nom et prénoms ou dénomination ;
- la nature de votre activité ;
- le numéro SIRET de votre cabinet ;
- si vous exercez votre activité professionnelle dans le cadre d'une structure d'exercice, le nombre d'**associés du cabinet ;**
- si le résultat de votre cabinet est déterminé selon le mode **« recettes/dépenses » ou « créances/dettes » ;**
- si la comptabilité de votre cabinet est tenue **« Hors taxe » ou « Taxes incluses » ;** ou bien, si vous bénéficiez de la franchise en base de TVA, cochez la case **« Non assujetti à la TVA » ;**
- si tel est votre cas, cochez la case **« ... adhérent d'une association agréée »** et précisez l'année d'adhésion,
- reportez ensuite le nombre de salariés employés par le cabinet,
- indiquez, le cas échéant, le montant des salaires que vous avez perçus,
- inscrivez enfin, à la **ligne DA,** le montant total hors taxe des **immobilisations** du cabinet.

ANNEXE A

cerfa N° 11177 * 11 — Formulaire obligatoire (article 40 A de l'annexe III au Code général des impôts)

REVENUS 2008

COMPTE DE RÉSULTAT FISCAL pour AJ ___ mois

N° 2035-A 2009 @ internet - DGFiP

1	NOM ET PRÉNOMS OU DÉNOMINATION		
	Nature de l'activité		Code activité pour les praticiens médicaux
	N° SIRET	si exercice en société (2) AV	Nombre d'associés AS
	Résultat déterminé (2) :	d'après les règles «recettes-dépenses» AK	d'après les règles «créances-dettes» AL
	Comptabilité tenue (2) :	Hors taxe CV	Taxe incluse CW — Non assujetti à la TVA AT
	Si vous êtes adhérent d'une association agréée (2)	AM — Année d'adhésion AN	Nombre de salariés AP — Salaires nets perçus AR
	Montant des immobilisations (report du total des bases amortissables hors TVA déductible de la col. 4 du tableau I de la déclaration n° 2035)	DA	

2 RECETTES

1	Recettes encaissées y compris les remboursements de frais (1)	AA	
2	À déduire : Débours payés pour le compte des clients (2)	AB	
3	À déduire : Honoraires rétrocédés (3)	AC	
4	Montant net des recettes		AD
5	Produits financiers (4)		AE
6	Gains divers (5)		AF
7	TOTAL (lignes 4 à 6)		AG

3 DÉPENSES PROFESSIONNELLES

8	Achats (6)		BA
9	Frais de personnel : Salaires nets et avantages en nature (7)		BB
10	Frais de personnel : Charges sociales sur salaires (parts patronale et ouvrière)		BC
11	Impôts et taxes (8) : Taxe sur la valeur ajoutée		BD
12	Impôts et taxes (8) : Taxe professionnelle		BE
13	Impôts et taxes (8) : Autres impôts		BS
14	(8) Contribution sociale généralisée déductible		BV
15	Loyer et charges locatives		BF
16	Location de matériel et de mobilier - dont redevances de collaboration (9)	BW	BG
17	Entretien et réparations		TOTAL : travaux, fournitures et services extérieurs — BH
18	Personnel intérimaire		
19	Petit outillage (10)		
20	Chauffage, eau, gaz, électricité		
21	Honoraires ne constituant pas des rétrocessions (11)		
22	Primes d'assurances		
23	Frais de véhicules (12)		TOTAL : transports et déplacements — BJ
	(cochez la case si évaluation forfaitaire ☐)		
24	Autres frais de déplacements (voyages...)		
25	Charges sociales personnelles (13) : dont obligatoires BT	dont facultatives BU	BK
26	Frais de réception, de représentation et de congrès		TOTAL : frais divers de gestion — BM
27	Fournitures de bureau, frais de documentation, de correspondance et de téléphone		
28	Frais d'actes et de contentieux		
29	Cotisations syndicales et professionnelles	BY	
30	Autres frais divers de gestion		
31	Frais financiers (14)		BN
32	Pertes diverses (15)		BP
33	TOTAL (lignes 8 à 32)		BR

1re EXEMPLAIRE DESTINÉ À L'ADMINISTRATION

N° 2035-A – IMPRIMERIE NATIONALE – 2009 01 24000 PO – 6 006125 – Février 2009

■ LES RECETTES

CADRE 2

Ligne AA

Indiquez le **montant total** de toutes les sommes que vous avez reçues en rémunération des **prestations** que vous avez fournies aux clients et des **remboursements** de frais professionnels (ex : frais de transport et déplacements, ...).

ATTENTION

En ce qui concerne la comptabilisation des recettes reçues par chèque, vous devez retenir la date de réception du chèque et non celle de la remise en banque...

Ligne AB

Vous devez y inscrire le **total des frais de procédure** engagés dans le cadre du traitement de vos dossiers.

ATTENTION

Si vous gérez les débours en exonération de TVA, ceux-ci doivent être comptabilisés en comptes de tiers - de même que les remboursements reçus ou les provisions destinées à y faire face - ils n'apparaissent donc pas à cette ligne. (ART. 267 II 2e du CGI).

Ligne AC

Vous devez y porter les **honoraires rétrocédés ;** ceux-ci ayant par ailleurs dû faire l'objet d'une déclaration sur la **DAS 2** (déclaration à produire chaque année à la Direction des Services Fiscaux avant le 30 avril pour les honoraires ou rémunérations versés).

REMARQUE

À défaut d'avoir été portées sur la DAS 2, ces sommes ne sont pas déductibles. Les honoraires rétrocédés déclarés sur la DAS 2 s'entendent toutes taxes comprises. L'instruction administrative 13 K-9-07 du 24 octobre 2007 énonce que seules les sommes supérieures à 600 €par an pour un même bénéficiaire doivent être portées sur la déclaration.

suite page 24

suite de la page 23

Ligne AF

Il s'agit de porter ici, par exemple, les prix et récompenses qui ont pu vous être attribués dans le cadre de votre exercice professionnel, dans la mesure où ils sont imposables, bien sûr. En ce qui concerne les gains financiers devant figurer à cette ligne et ceux à ne pas y inscrire, nous vous conseillons de vous référer à l'article publié dans le numéro 84 de Maître du mois de février 1997 « GAINS DIVERS : DE LA DIVERGENCE ENTRE LES OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES ET LES OBLIGATIONS FISCALES ».

ATTENTION

Assurez-vous de la concordance entre les recettes brutes déclarées sur votre imprimé 2035 à la ligne AA et le montant cumulé de votre chiffre d'affaires porté sur vos déclarations de TVA CA3. Une discordance constatée à ce niveau peut résulter d'une erreur ou d'une omission, soit dans votre comptabilité elle-même, soit dans l'établissement de vos déclarations de TVA.

■ LES DÉPENSES

CADRE 3

Les dépenses, pour être déductibles, doivent être directement nécessitées par l'exercice de la profession.

Celles qui, bien que liées à l'exercice de votre activité professionnelle, obéissent surtout à des motifs de convenance personnelle, de même que celles qui seraient supportées dans les circonstances courantes de la vie par toute personne de même condition ne sont pas déductibles.

- **Les dépenses doivent également présenter le caractère d'une charge déductible.**

Ce qui n'est pas le cas des amendes pénales (PV de stationnement, par ex.), des pénalités de recouvrement et d'assiette des impôts et taxes, des dépenses ayant le caractère de placement, des dépôts de garantie ou de cautionnement, des dépenses d'acquisition d'immobilisations, ces dernières pouvant être amorties selon leur caractère amortissable ou non...

- **Les dépenses doivent être retenues pour leur montant réel, sauf dérogation.**

Et, pour vous, avocat, seule l'évaluation forfaitaire de vos frais de véhicule vous dispense de retenir le montant des dépenses correspondantes réellement exposées.

- **Les dépenses doivent être justifiées.**

Enfin, les dépenses déductibles doivent être matériellement appuyées de pièces justificatives (autrement dit, de factures ou de notes dûment identifiées).

ATTENTION :

Les simples tickets de caisse, de même que les tickets de cartes bancaires ne constituent en aucun cas, à eux seuls, des pièces justificatives.

Observations sur quelques-unes des dépenses professionnelles

● LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Ligne BD

Cette rubrique ne doit être servie que dans la mesure où votre comptabilité est tenue toutes taxes comprises (TTC). Y sont enregistrés, dans ce cas, les versements de TVA effectués au Trésor, ainsi que le montant de la TVA ayant grevé les acquisitions d'immobilisations effectuées au cours de l'année.

● LA TAXE PROFESSIONNELLE

Ligne BE

Il s'agit de la taxe professionnelle que vous avez payée au cours de l'année civile.

● LES AUTRES IMPÔTS

Ligne BS

L'administration fiscale considère que **la taxe d'habitation est un impôt personnel,** à ce titre, **non déductible** (Doc adm 5 G 2311 n°3, 15 septembre 2000 et doc adm 5 G-2352 n°2, 15 septembre 2000).

Cette doctrine a été infirmée par le Conseil d'État dans l'hypothèse où la taxe d'habitation est afférente à un local à usage mixte (CE 6 novembre 1991 requête n°68393, Clément, RJF 12/91 n°1528). Pour la haute assemblée, est déductible des bases d'imposition la part de la taxe d'habitation acquittée par un contribuable correspondant à ses locaux professionnels, soit le pourcentage professionnel de l'immeuble à usage mixte.

Peuvent en revanche être portées au titre des charges et dépenses professionnelles :

- la taxe sur les salaires ;
- la taxe foncière, si le local est inscrit à votre actif professionnel et a fait l'objet d'un amortissement ;
- la taxe sur les véhicules de sociétés (TVS).

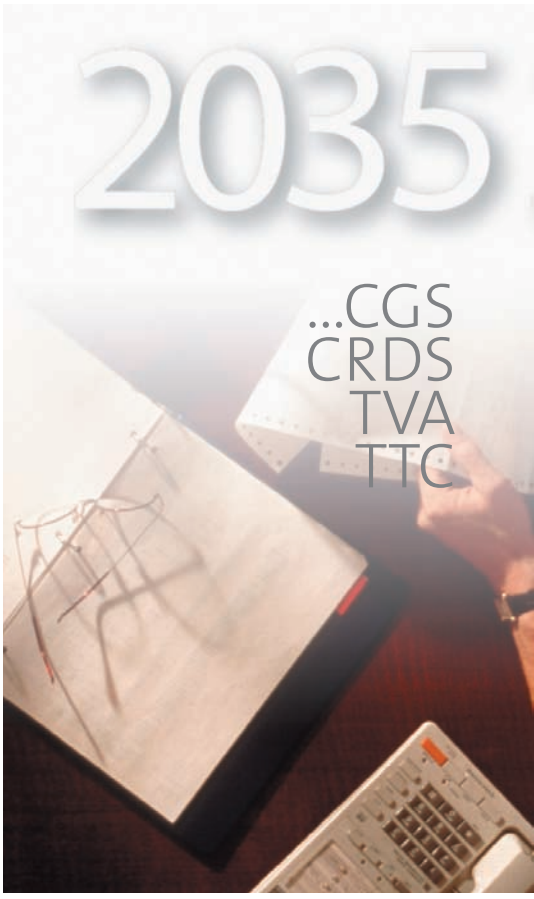

● LA CONTRIBUTION SOCIALE GÉNÉRALISÉE DÉDUCTIBLE

Ligne BV

Afin d'éviter un phénomène de double prise en compte dans l'assiette sociale, il convient de soustraire du poste « charges sociales personnelles », la Contribution Sociale Généralisée (CSG) et la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (CRDS), dans la mesure où cette opération n'a pas été déjà appliquée en comptabilité.

La CRDS perçue au taux de 0,5 % n'est pas déductible.

La CSG globale est de 7,5%.

Le montant de CSG déductible sur le taux de 7,5% s'établit à 5,1 points.

La fraction déductible à hauteur de ces 5,1 points doit être portée à cette rubrique.

● LOYER ET CHARGES LOCATIVES

Ligne BF

Les dépôts et cautionnements ne peuvent être déduits.

Si le règlement de la taxe foncière par le locataire est prévu au contrat du bail, il s'agit alors d'un accessoire de loyer déductible à cette rubrique.

● LOCATION DE MATÉRIEL ET DE MOBILIER

Ligne BG

Les versements effectués en exécution d'un contrat de location ou de crédit-bail concernant du matériel ou du mobilier à usage professionnel entrent précisément dans cette catégorie. Pour ce qui est des véhicules, la part de loyer non déductible, ainsi que la fraction de loyer correspondant à l'usage privé, doivent être portées à la **ligne 36 de l'annexe 2035 B « divers à réintégrer ».**

● ENTRETIEN ET RÉPARATIONS

Ligne 17

Les dépenses d'entretien et de réparation de biens utilisés à titre professionnel doivent être comptabilisées sous cette rubrique.

ATTENTION

Nous vous rappelons que les dépenses réalisées sur les immobilisations existantes doivent être immobilisées si elles ont pour objet de prolonger la durée probable d'utilisation non à la date d'acquisition ou de création de l'immobilisation, mais à la date à laquelle intervient la dépense en cause. Il en va de même en cas d'augmentation de la valeur de l'immobilisation (BOI 4 A-13-05 du 30 décembre 2005 n°37).

● PETIT OUTILLAGE

Ligne 19

Il s'agit ici des frais d'acquisition de petit matériel, outillage et équipement de bureau d'une valeur unitaire hors taxe inférieure à 500 € que vous avez été amené à consentir au cours de l'année (BOI 4 A-13-05 du 30 décembre 2005 n°5) - à l'exclusion des « meubles meublant » lors d'un renouvellement complet du mobilier pour une valeur supérieure à 500 € HT (doc adm 4 C 221, 30 octobre 1997, n°4) -.

● PRIMES D'ASSURANCES

Ligne 22

Sont déductibles à cette rubrique :

- l'assurance des locaux professionnels ;
- l'assurance responsabilité civile professionnelle ;
- l'assurance voiture, pour les montants effectivement payés au cours de l'année 2008, à la condition que votre véhicule soit inscrit à l'actif professionnel et que vous n'ayez pas opté pour la déduction forfaitaire de vos frais de véhicules par application du barème kilométrique de l'administration.

● FRAIS DE VÉHICULES

Ligne 23

La déduction de ces frais doit être portée sur la première ligne.

L'option pour la **déduction forfaitaire** des frais de véhicules en fonction du barème de l'administration doit être matérialisée en cochant la **case réservée à cet effet.**

ATTENTION

Le fait de cocher cette case ne vous dispense pas de compléter le cadre 7 de l'annexe 2035 B.

La déduction forfaitaire des frais de véhicules est incompatible avec la déduction des frais réels.

Pour le barème forfaitaire BNC et le barème BIC applicables à l'exercice 2008, reportez-vous à la page 11 de ce numéro.

● CHARGES SOCIALES PERSONNELLES

Ligne BK

Vous devez faire apparaître de manière distincte le montant de vos charges sociales obligatoires et celui de vos charges sociales facultatives.

Remplissez les **cases BT,** puis **BU,** et enfin, portez le total des deux à la **ligne BK.**

COTISATIONS OBLIGATOIRES

Les cotisations qui suivent doivent être portées en déduction à la **ligne BT :**

- assurance maladie obligatoire,
- allocations familiales,
- assurance vieillesse versée à la CNBF.

COTISATIONS FACULTATIVES

Doivent être portées en déduction à la **ligne BU,** les cotisations versées à des régimes facultatifs mis en place par les organismes de sécurité sociale ou dans le cadre de contrats d'assurance groupe prévus par la Loi Madelin au titre :

- de l'assurance vieillesse,
- de la prévoyance complémentaire,
- de l'assurance perte d'emploi.

● FRAIS DE RÉCEPTION, DE REPRÉSENTATION ET DE CONGRÈS

Ligne 26

Vous ne pouvez déduire que les **seules dépenses que vous avez engagées pour des motifs d'ordre strictement professionnel.** Exemple : les frais de formation aux congrès professionnels, les frais afférents à votre participation à l'assemblée générale de l'ANAAFA, etc. En revanche, il vous est impossible de déduire des frais touchant à votre garde-robe (robe d'avocat exceptée).

● FRAIS D'ACTES ET DE CONTENTIEUX

Ligne 28

Ne figurent ici que les frais propres au cabinet. Les frais de procédure payés d'ordre et pour le compte des clients sont enregistrés au titre des débours à la ligne AB de l'annexe A de la 2035 (sauf dans le cas où ils sont gérés en exonération de TVA, auquel cas ils sont enregistrés en compte de tiers).

● FRAIS FINANCIERS

Ligne BN

Vous devez inscrire à cette rubrique les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition de biens affectés à l'actif professionnel du cabinet. Les agios de découverts bancaires ne sont déductibles que dans la mesure où l'insuffisance de trésorerie professionnelle ne provient pas d'un excédent des prélèvements personnels par rapport au bénéfice et aux investissements réalisés.

suite page 26

suite de la page 25

ANNEXE B

Opérations à caractère exceptionnel

● PLUS-VALUE À COURT TERME

Ligne CB

Vous devez inscrire ici le montant de la plus-value réalisée.

● DIVERS À RÉINTÉGRER

Ligne CC

Vous devez notamment reporter, dans cette rubrique :

- les quotes-parts correspondant à l'usage privé (téléphone, véhicule, etc.) ;
- la fraction non déductible de l'annuité d'amortissement ou de loyers pour les véhicules.
- la fraction de la plus-value à court terme dont l'imposition a été antérieurement différée ;
- la réduction d'impôt pour frais de tenue de comptabilité et d'adhésion à une association agréée.

● FRAIS D'ÉTABLISSEMENT

Ligne CG

Il s'agit par exemple des commissions, honoraires et droits de mutation que vous avez acquittés pour l'acquisition d'un cabinet ou la constitution d'une société.

● MOINS-VALUES À COURT ET LONG TERME

Ligne CK

- Si la moins-value nette dégagée après compensation est à court terme, elle est imputable sur les bénéfices de l'exercice ou, en cas d'insuffisance, elle constitue un déficit d'exploitation.

- Dans le cas où il s'agit au contraire d'une moins-value à long terme, celle-ci n'est pas déductible en tant que telle, mais imputable sur les plus-values nettes à long terme réalisées au titre des dix exercices suivants.

- En cas de cession ou de cessation d'activité, une fraction de la moins-value nette à long terme subie au cours de l'année de la cession ou de la cessation d'activité, ou des dix années antérieures, est imputable sur les bénéfices de l'année de cession ou de cessation en fonction du rapport existant entre le taux d'imposition des plus-values à long terme et le taux normal de l'impôt sur les sociétés, à savoir 16 % / 33,1/3*, soit une déduction de 48 % de la moins-value à long terme.

** 33,1/3 = 33,33*

ANNEXE B

cerfa N° 11178 * 11 — Formulaire obligatoire (article 40 A de l'annexe III au Code général des impôts)

REVENUS 2008 — **N° 2035-B 2009**

COMPTE DE RÉSULTAT FISCAL

NOM ET PRÉNOMS OU DÉNOMINATION

N° SIRET

1er EXEMPLAIRE DESTINÉ A L'ADMINISTRATION

DÉTERMINATION DU RÉSULTAT

4	34	Excédent (ligne 7 – ligne 33)		CA
	35	Plus-values à court terme 16		CB
	36	Divers à réintégrer 17		CC
	37	Bénéfice Sté civile de moyens 18		CD
	38	TOTAL (lignes 34 à 37)		CE
	39	Insuffisance (ligne 33 – ligne 7)		CF
	40	Frais d'établissement 19		CG
	41	Dotation aux amortissements 20		CH
	42	Moins-values à court terme		CK
	43	Divers à déduire 21 : dont exonération sur le bénéfice « zone franche urbaine » CS ; dont exonération sur le bénéfice « pôle de compétitivité » AX ; dont exonération sur le bénéfice « entreprise nouvelle » AW ; dont abondement sur l'épargne salariale CT ; dont exonération « jeunes entreprises innovantes » CU ; dont abattement sur le bénéfice « jeune artistes » CO ; dont exonération médecins « zones déficitaires en offre de soins » CI ; dont déductions « médecins conventionnés de secteur I » CQ		CL
	44	Déficit Sté civile de moyens 18		CM
	45	TOTAL (lignes 39 à 44)		CN
	46	Bénéfice (ligne 38 – ligne 45)		CP
	47	Déficit (ligne 45 – ligne 38)		CR
5		Taxe sur la valeur ajoutée — Montant de la TVA afférente aux recettes brutes :		CX
		Montant de la TVA afférente aux achats (biens et services autres qu'immobilisations) :		CY
		- dont montant de la TVA afférente aux honoraires rétrocédés :		CZ
6		Taxe professionnelle 23 — Recettes provenant d'activités exonérées à titre permanent :		AU

7 Barèmes kilométriques (évaluation forfaitaire des frais de transport : autos et/ou motos) 8 et 12

(1) Type : T (véhicule de tourisme) ; M (moto) ; V (vélomoteur, scooter) ; (2) mettre une croix dans la colonne ; (3) indiquer : super, diesel, super sans plomb, GPL.

Désignation des véhicules : Modèle (s)	Type (1)	Puissance fiscale	Barème BNC (2)	Barème BIC (2)	Barème BIC Type de carburant (3)	Kilométrage professionnel	Indemnités kilométriques déductibles	Amortissements pratiqués à réintégrer (si véhicules inscrits au registre des immobilisations)

- Frais réels non couverts par les barèmes kilométriques →

Total A à reporter ligne 23 de l'annexe 2035 A ; Total B à reporter au cadre B de la page 2 de la déclaration 2035 — A — B

N° 2035-B – IMPRIMERIE NATIONALE – 2009 01 24901 FD – Février 2009 – 8 000122

● DIVERS À DÉDUIRE

Ligne CL

En particulier dans cette rubrique :

- **Zones Franches Urbaines**

On notera que le montant du bénéfice exonéré de l'impôt sur le revenu en vertu des dispositions applicables aux cabinets installés dans les zones franches urbaines doit être reporté dans la **case CS.**

- **Exonération sur le bénéfice « entreprises nouvelles »**

Il s'agit d'une exonération totale ou partielle d'impôt sur les bénéfices d'une durée en principe égale à 5 ans, prévue pour les entreprises nouvelles créées dans certaines zones prioritaires d'aménagement - Zones éligibles à la prime d'Aménagement du Territoire (ZAT), Territoires Ruraux de Développement Prioritaire (TRDP) au sein desquels sont délimitées les Zones de Revitalisation Rurale (ZRR), ainsi que les Zones de Redynamisation Urbaine (ZRU).

Pour mémoire, les activités professionnelles non commerciales exercées par des entreprises soumises à

l'impôt sur le revenu (ou à l'impôt sur les sociétés) qui s'implantent - ou se sont implantées - dans les ZRR à compter du 1er janvier 2004 sont concernées par cette exonération depuis la **Loi du 23 février 2005** (Loi n°2005-157).

En principe, les entreprises nouvelles bénéficient d'une exonération totale des bénéfices réalisés jusqu'au terme du 23e mois suivant celui de leur création, puis d'un abattement de 75 %, 50 % et 25 % sur les bénéfices réalisés au cours de chacune des trois périodes de douze mois suivantes.

Les entreprises créées dans les ZRR entre le 1er janvier 2004 et le 31 décembre 2009 bénéficient d'une exonération totale jusqu'au terme du 59e mois suivant leur création, puis d'une période d'exonération partielle de 9 ans (abattement de 60 %, 40 % puis 20 % sur les bénéfices réalisés respectivement au cours des cinq premières, des sixième et septième ou des huitième et neuvième périodes de douze mois suivant la période d'exonération totale).

Pour autant, le montant maximal de bénéfice exonéré est **plafonné à 225 000 € par période de 36 mois.**

- **Abondement sur l'épargne salariale**

Vous devez renseigner la **case CT** du montant de l'abondement versé en votre faveur dans le cadre de l'épargne salariale. ■

Rappel

L'abondement versé au bénéfice des salariés constitue une charge de personnel à inscrire dans le compte 617 800.

Pour mémoire, le plafond est de **2 662 € pour un PEE** et il est de **5 324 € pour un PERCO.**

Cependant, dans le montant de l'abondement, la CSG et la CRDS sont à la fois calculées et dues.

On notera en tout état de cause que, ni la CSG, ni la CRDS ne sont déductibles.

Seul le montant net de l'abondement est déductible.

Fort heureusement, les organismes bancaires ou les assureurs ont pris l'habitude d'adresser des tableaux récapitulatifs à cet effet.

Pour vous faciliter la tâche, nous vous recommandons vivement de vous les faire communiquer...

LES PIÈCES À JOINDRE À VOTRE DÉCLARATION

■ Si vous exercez votre activité dans le cadre d'une société ou d'un groupement d'exercice relevant du régime des sociétés de personnes, vous devez impérativement joindre **l'annexe 2035 F** à votre déclaration, laquelle détaille la composition du capital social de votre cabinet.

■ Si vous appartenez à un cabinet dont les recettes sont supérieures à 7 600 000 € hors taxe, vous devez également adresser aux services des impôts **l'annexe 2035 E.**

■ Il vous est par ailleurs conseillé de détailler, dans une note annexée à votre déclaration, les rubriques suivantes :

- Gains divers
- Pertes diverses
- Divers à réintégrer
- Divers à déduire

■ Dans l'hypothèse où le **tableau figurant page 2** de la déclaration ne vous permettrait pas de reporter la totalité des éléments constituant votre patrimoine professionnel, vous pouvez adresser un tableau annexe complétant le tableau initial des immobilisations et amortissements de la déclaration sur laquelle vous inscrirez alors la mention : **« voir état joint ».**

■ Si vous avez opté pour une comptabilité d'engagement « créances - dettes », vous devez joindre **l'état des créances acquises et des dépenses engagées** au 31 décembre de l'année qui précède celle au titre de laquelle vous avez exercé l'option. Pour les exercices postérieurs, un état actualisé est à produire jusqu'à extinction totale de ces créances et de ces dettes.

Rappel

L'option pour le régime des créances acquises et des dépenses engagées doit être formulée avant le 1er février de l'année au titre de laquelle l'impôt sur le revenu est établi (option à formuler avant le 1er février 2009 pour l'imposition établie en 2010 à raison des bénéfices non commerciaux réalisés en 2009).

Par ailleurs, il est possible désormais, pour les contribuables qui débutent leur activité non commerciale en cours d'année, d'opter pour le régime des créances acquises et des dépenses engagées lors du dépôt de leur déclaration.

PRÉCISIONS

■ **MENTION EXPRESSE** (article 1727 II 2° du CGI)

Si, par exemple, vous déduisez certaines dépenses dont la déductibilité pourrait être contestée par l'administration (déduction de frais de voiture importants, ventilation de frais mixtes, etc.), ou si vous décidez de ne pas mentionner certains éléments d'imposition, vous avez la possibilité d'en informer le service des impôts par une indication expresse par laquelle vous préciserez alors les motifs de droit ou de fait qui vous ont conduit à prendre cette décision. Dans le cas où l'administration serait ultérieurement amenée à effectuer des redressements, l'intérêt de retard prévu par l'article 1727 du CGI ne serait pas applicable.

■ **ÉTAT DE SUIVI DES PLUS-VALUES BÉNÉFICIANT D'UN SURSIS D'IMPOSITION**

Nous vous rappelons que l'option pour le report d'imposition des plus-values d'apport prévu par l'article 151 octies du CGI est subordonnée au respect d'obligations déclaratives.

1/ Les obligations déclaratives professionnelles

- **Un document à produire : un état de suivi des plus-values** (articles 54 septies et 151 octies II DU CGI)

Cette obligation concerne **les apports placés en sursis et en report d'imposition.** L'apporteur doit joindre à sa déclaration 2035 de l'année de réalisation, **dans les soixante jours** de l'apport, un état destiné à assurer :

- d'une part, le suivi des plus-values sur éléments non amortissables dont l'imposition est reportée et,
- d'autre part, le suivi des plus-values sur éléments amortissables - immeubles, voitures, mobiliers - pour lesquels l'imposition est étalée.

La société bénéficiaire de l'apport doit joindre ce même état, dans le même délai de soixante jours, chaque année elle aussi, avec ses déclarations de résultats tant que subsistent des éléments bénéficiant du sursis d'imposition au titre de cette opération.

- **Un document à tenir : le registre spécial** (54 septies II du CGI)

Les plus-values réalisées sur **les immobilisations non amortissables** - la clientèle, notamment - doivent figurer sur un registre spécial. L'obligation de tenir ce registre concerne toutes les plus-values non encore imposées, quelle que soit la date de leur réalisation, même si celle-ci est antérieure à la date de l'entrée en vigueur de l'article 54 septies du CGI.

2/ Les obligations déclaratives privées

LES APPORTS PLACÉS EN SURSIS D'IMPOSITION

Ces obligations, résultant de l'article 25 de la Loi du 29 décembre 1994, concernent les apports placés en sursis d'imposition et réalisés à compter du 1er janvier 1994. En application de ces dispositions et si vous vous trouvez dans cette situation, vous devez joindre à votre **déclaration d'impôt sur le revenu (n° 2042),** au titre de l'année de réalisation de l'apport et des années suivantes, un état permettant le suivi des plus-values dont l'imposition est reportée.

■ **L' ADHÉSION À UNE ASSOCIATION AGRÉÉE OU À UN ORGANISME DE GESTION AGRÉÉ**

- **L'attestation ANAAFA**

Vous devez joindre à votre déclaration l'attestation qui vous sera remise par l'ANAAFA ou, bien entendu, par tout autre association agréée ou centre de gestion auquel vous appartenez pour l'exercice fiscal se rapportant à la déclaration que vous souscrivez. L'original de cette attestation vous permettra de bénéficier de la non majoration de vos revenus professionnels (article 158. 7 du CGI) et éventuellement, de la réduction d'impôt pour frais de tenue de comptabilité et d'adhésion à une association agréée.

- **La réduction d'impôt pour frais de tenue de comptabilité et d'adhésion à une AGA** (article 199 quater B du CGI)

Dans l'hypothèse où vos recettes annuelles (ramenées le cas échéant à 12 mois), sont inférieures à 27 000 euros, vous pouvez bénéficier de la réduction d'impôt pour frais de tenue de comptabilité et d'adhésion à une association agréée. La réduction d'impôt sur le revenu est alors égale au montant des dépenses réellement exposées dans la limite de 915 €, et bien sûr, sous réserve qu'un impôt sur le revenu soit dû.

Ajoutons encore qu'un état détaillé des dépenses bénéficiant de la réduction d'impôt doit, s'il y a lieu, être joint. ■

Démonstration sur notre site http://www.utilavoc.com

UTIL AVOCAT

UTIL AVOCAT

Les utilitaires indispensables

250€ HT

- Tous les Etats de Frais
- Tous les calculs d'indexations
- Tous les calculs d'intérêts

Microsoft Windows

Coupon à retourner à Id informatique: 8 quai Saint Antoine 56130 La Roche Bernard - Fax : 02 99 90 82 17

Logiciel édité par
Id informatique
8 Quai Saint Antoine
56130 La Roche Bernard
Tel 02 99 90 98 75
Fax 02 99 90 82 17
Email : info@utilavoc.com
Web : https://utilavoc.com

- Je souhaite commander UTIL AVOCAT version Mono-Poste au prix de 250€HT (299€TTC)
- Je souhaite recevoir une documentation

Nom.....

Adresse.....

Util Avocat est compatible avec Windows 98 / Me / 2000 / NT / XP / Vista

Jean-Pierre Cordelier

LE PRÉVISIBLE ...ET L'IMPRÉVISIBLE

Un avocat est chargé de mettre en œuvre une procédure de licenciement pour motif économique.

Il rédige la lettre du licenciement motivé par la disparition d'une branche d'activité de l'entreprise.

Le salarié fait un procès à l'employeur et soutient, avec succès, que le licenciement est dépourvu de cause réelle et sérieuse, ainsi que jugé par un arrêt, devenu irrévocable, de la Cour de cassation après rejet d'un pourvoi (cass. soc. 2/07/2002 n°0-43.592).

Pour donner raison au salarié, le Juge relève que la lettre de licenciement est simplement motivée par *« la disparition d'une branche d'activité de l'entreprise »*, sans faire état de la suppression du poste jusque là occupé par le salarié.

L'employeur condamné se retourne contre l'avocat, auquel sont réclamés, entre autres, les frais générés par la procédure de cassation vainement engagée.

Pour sa défense, l'avocat fait valoir le caractère imprévisible de la jurisprudence.

La Cour d'appel, approuvée par la Cour de cassation, lui répond que dès les années 1990 à 1995, la jurisprudence s'était exprimée sur la motivation de la lettre de licenciement pour motif économique en ce qu'il était fait obligation, dès cette époque, à l'employeur d'énoncer avec précision le motif économique fondant le licenciement.

À défaut, le congédiement devait être réputé sans cause réelle et sérieuse.

Etait vainement cité par l'avocat un arrêt de la Cour de cassation de 1997 présenté comme un revirement exonératoire de sa responsabilité.

La responsabilité de l'avocat a été retenue.

En revanche, la Cour d'appel refusera, sans être contredite par la Cour de cassation, d'imputer à l'avocat les frais de procédure devant la Cour de cassation, sur la constatation qu'il avait déconseillé le pourvoi et l'absence de lien de causalité entre la faute commise dans la conduite de la procédure de licenciement et le préjudice né de ces dépenses.

De l'arrêt de la Cour de cassation dont il est fait ici relation (chambre civile 1, 5 fév. 2009 n° 07-20.196 publié au bulletin JURISDATA 2009 - 046831) se dégagent **deux enseignements.**

- Lorsque l'avocat apporte son concours à l'établissement d'un acte telle une lettre de licenciement, il doit **contrôler l'état de la jurisprudence** et en particulier, s'agissant d'un licenciement pour motif économique, fournir une prestation **irréprochable et efficace.**

- L'arrêt cité est encore intéressant en ce que le débat a porté sur la **prévisibilité ou l'imprévisibilité** du cas traité par l'avocat, qui a ignoré les **exigences de la jurisprudence** connue lorsqu'il a rédigé la lettre de licenciement.

Sans doute il a échoué dans sa défense, mais il faut comprendre qu'il aurait été exonéré si la jurisprudence n'avait pas été fixée comme elle l'était à la date des faits.

Il n'y a pas de responsabilité lorsque l'acte ou la prestation de l'avocat est conforme aux connaissances des praticiens à la date de son intervention (en ce sens, arrêt 1ère ch A du 9 déc. 2002 - CA PARIS - LEBOIS/MAES).

Jean-Pierre Cordelier
Président d'honneur de l'ANAAFA

LA DÉLÉGATIO

PRATIQUE

SIÈGE DE LA DÉLÉGATION

ANAAFA
MAISON DE L'AVOCAT
44 GRANDE RUE
25 000 BESANÇON
TÉL : 03 81 61 36 11
FAX : 03 81 61 36 14

BARREAUX RATTACHÉS

- BELFORT
- BESANÇON
- DOLE
- LONS-LE-SAUNIER
- LURE
- MONTBELIARD
- VESOUL

DÉLÉGUÉ RÉGIONAL

M. Michel HELVAS
Ancien Bâtonnier
Avocat au Barreau
de Besançon

COLLABORATEURS

Françoise Damnon

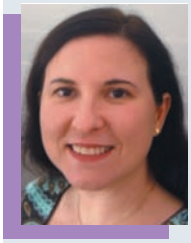

Corinne Lenotte

BESANÇON

La délégation régionale dont le siège est à Besançon couvre l'ensemble de la région de Franche-Comté qui regroupe quatre départements - Doubs, Jura, Haute-Saône, Territoire De Belfort - et qui a comme caractéristique d'avoir une délimitation géographique administrative identique à celle du ressort de la Cour d'Appel de Besançon.

Rassurons nos amis de Bourgogne, nous n'envisageons pas, dans le cadre du plan Balladur, d'absorber notre grande voisine... sans méconnaître nos bonnes relations... Il est vrai qu'à l'inverse le Président Edgar Faure refusait en 1956 de laisser absorber la Franche-Comté par la Bourgogne, bien lui en a pris, il en devenait le Président quelques décades plus tard.

Le pays de Montbéliard situé au nord-est de la Franche-Comté, a vu naître et grandir la saga de la famille Peugeot, alors que Belfort, enclave franc-comtoise en Alsace, s'enorgueillit à juste titre d'avoir mis sur les rails la première motrice du TGV.

Il ne peut être fait abstraction de ce que Besançon et sa région ont acquis leurs lettres de noblesse avec l'industrie horlogère traditionnelle qui, au cours du XX^{e} siècle a tout naturellement évolué vers le secteur des microtechniques recoupant aujourd'hui l'industrie d'équipements chirurgicaux de précision, l'automobile et toujours l'horlogerie de qualité.

Le massif du Jura, partagé par les départements du Doubs et du Jura, et qui dispose des stations de ski les plus proches de Paris a, cette année, bénéficié d'un enneigement exceptionnel.

Des hommes illustres ont vu le jour dans notre région, c'est le cas de Victor Hugo, né le 26 février 1802, et qui quitta Besançon à peine plus âgé que ne l'était son siècle lors de sa naissance ou bien encore, c'est aussi cet officier français du génie, poète et auteur dramatique, auteur de La Marseillaise, Claude Joseph Rouget de Lisle, né le 10 mai 1760 à Lons-Le-Saunier (Jura)...

Impossible de ne pas évoquer Louis Pasteur, né à Dole en 1822, et l'œuvre de l'architecte Claude Nicolas Ledoux parfaitement symbolisée par la Saline Royale d'Arc-et-Senans, leçon d'harmonie et d'équilibre architectural, qui inspire assurément encore les chercheurs de l'université de Franche-Comté, *« Construire la ville au regard des mobilités et pratiques spatiales. Modèles et outils d'aide à la décision* [1]*.»* dans leurs réflexions et publications.

Ces quelques lignes ne sont manifestement pas suffisantes pour faire découvrir notre région qui vous attend, si vous le souhaitez, à l'occasion d'un passage professionnel ou mieux encore pour un séjour plus ludique en toute saison.

Nous ne pouvons terminer cette rapide présentation sans remercier nos collaboratrices qui œuvrent au sein de la délégation Bisontine de l'ANAAFA, Françoise, Corinne, alors que Sabrina nous quitte pour d'autres horizons.

Le temps passe... nous pensons déjà à celle ou à celui qui demain animera la délégation... sans besoin de précipitation mais l'avenir se prépare....

Michel HELVAS
Ancien Bâtonnier
Délégué Régional

1/ « EN DIRECT » Le journal de la recherche et du transfert de l'arc jurassien n° 221 Novembre 2008 édité par l'Université de Franche-Comté

N DE BESANÇON

PHOTOGRAPHIE DES BARREAUX

La Délégation de Besançon est composée de 316 avocats répartis sur sept barreaux. La répartition des membres par barreau se fait comme suit :

- **Barreau de Belfort : 37 membres**
- **Barreau de Besançon : 152 membres**
- **Barreau de Dole : 26 membres**
- **Barreau de Lons-le-Saunier : 32 membres**
- **Barreau de Lure : 9 membres**
- **Barreau de Montbéliard : 41 membres**
- **Barreau de Vesoul : 19 membres**

Les sept barreaux enregistrent une légère progression avec une évolution de 23,19 % de leurs membres en 10 ans.

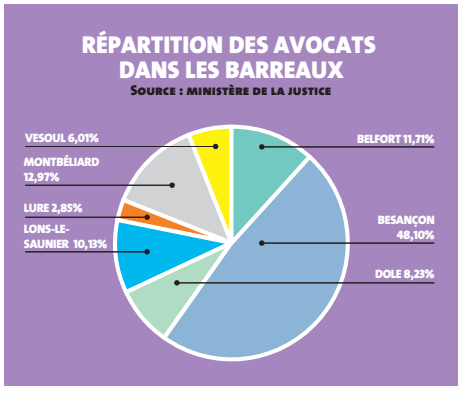

SEUL OU EN GROUPE ?

Le mode d'exercice en qualité d'associé est majoritairement représenté sur la Cour d'appel de Besançon. 39,24 % de l'ensemble des avocats ont en effet choisi ce mode d'exercice, soit 11,2 points de plus que la moyenne nationale (28,04 %). La part des avocats individuels représente quant à elle 35,44 % (une proportion quasi identique à celle de l'ensemble des barreaux français qui est de 35,9 %) contre 16,14 % pour les collaborateurs et 9,18 % pour les avocats salariés.

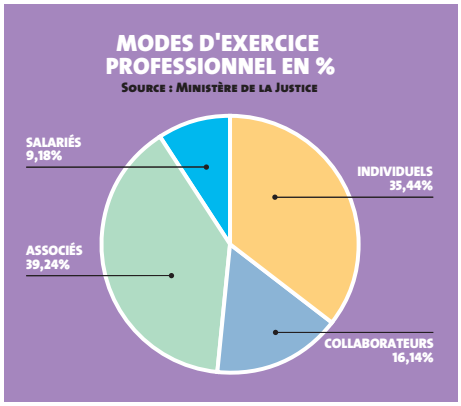

ET LA PARITÉ ?

La répartition des femmes avocats sur la Cour d'appel de Besançon est de 51,9 % contre 48,1 % pour les hommes, soit 2 points de plus que la moyenne nationale.

Alors que la parité est quasi respectée sur la Cour d'appel, Lons-le-Saunier se distingue et affiche une majorité masculine avec 20 hommes pour 12 femmes. Besançon reste quant à lui féminin avec 85 femmes contre 67 hommes.

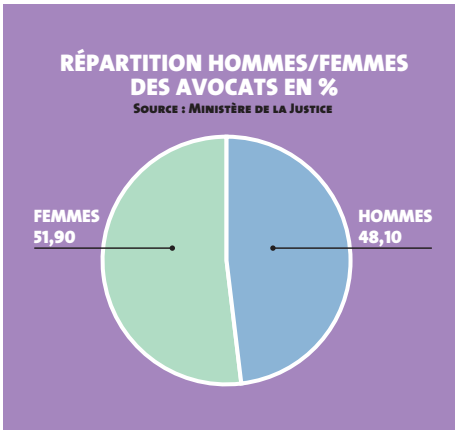

ÉCOLE DES AVOCATS

Les Barreaux de la Cour d'appel de Besançon sont rattachés à l'École Régionale des Avocats du Grand Est (ERAGE), pour plus d'information www.erage.eu

Des formations initiales sont également dispensées par l'ANAAFA (pour plus d'informations www.anaafa.fr rubrique « Formation »).

L'ANAAFA AU SEIN DE LA DÉLÉGATION

Avec 202 adhérents pour un effectif total de 316 avocats en exercice, le taux de pénétration de l'ANAAFA dans la Délégation Régionale s'élève à 63,9 % soit 14,9 points de plus que la moyenne nationale (49 %).

Comme dans la plupart des Délégations on note l'augmentation des cabinets utilisateurs du logiciel AIDAVOCAT avec une évolution de 236 % en dix ans (soit 121 cabinets utilisateurs).

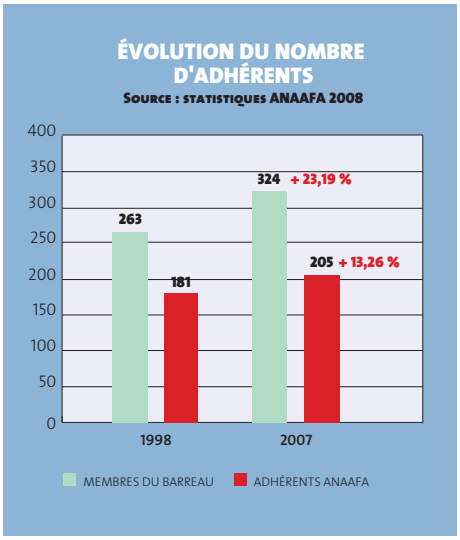

Enfin,

- 135 cabinets ont choisi la solution COMPTAVOCAT, soit 43 cabinets de plus qu'en 1998
- 32 cabinets sont utilisateurs du service PAIE AVOCAT. ■

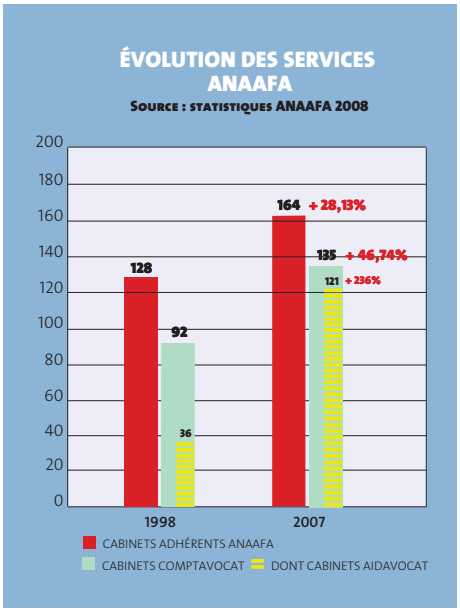

Avertissement :
sauf indication contraire, les chiffres exposés dans l'étude qui suit sont arrêtés au 1er janvier 2008.

Sources : *Statistiques sur la profession d'avocat éditées par la Direction des Affaires Civiles et du Sceau du Ministère de la Justice (situation au 1er janvier 2008). Statistiques internes de l'Anaafa.*

L'ACCRE
le coup de pouce pour les jeunes

L'Aide aux Chômeurs Créateurs ou Repreneurs d'Entreprise (ACCRE) est une mesure prise par le législateur afin de favoriser l'insertion des jeunes et demandeurs d'emploi sur le marché du travail. Elle vise à faciliter tant la structuration des projets de création ou de reprise d'entreprise que le développement des activités ainsi créées, sous forme individuelle ou en société. Aussi, les jeunes avocats sont-ils concernés par ce dispositif, particulièrement séduisant quand on connaît les avantages auxquels il donne droit.

LES BÉNÉFICIAIRES

Lorsqu'un avocat crée ou reprend une entreprise à titre individuel ou sous forme de société (à condition d'en exercer effectivement le contrôle), il peut, sous certaines conditions, bénéficier de l'ACCRE (art. L. 5141-1 et art. L. 5134-1 du code du travail). Sont notamment concernés :

- les demandeurs d'emploi indemnisés ;
- les demandeurs d'emploi non indemnisés inscrits à l'ANPE pendant 6 mois au cours de 18 derniers mois ;
- les bénéficiaires du RMI, de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation de parent isolé ;
- les personnes remplissant les conditions pour bénéficier du contrat emploi jeune (art. L. 5134-1 du code du travail), à savoir :
  - **les personnes de 18 à 26 ans,**
  - les personnes de moins de 30 ans reconnues handicapées,
  - **les personnes de moins de 30 ans qui ne remplissent pas la condition d'activité antérieure ouvrant droit à l'allocation d'assurance chômage [1] ;**
- les personnes bénéficiant d'un contrat emploi-jeune dont le contrat se trouve rompu avant le terme de l'aide prévue ;
- les personnes salariées ou licenciées d'une entreprise soumise à une procédure collective qui reprennent tout ou partie de cette entreprise dès lors qu'elles s'engagent à investir en capital la totalité des aides et à réunir des apports complémentaires en capital au moins égaux à la moitié des aides accordées ;
- les personnes physiques créant une entreprise implantée au sein d'une zone urbaine sensible ;
- les bénéficiaires du complément de libre choix d'activité (versé aux parents salariés en congé parental à temps plein ou à temps partiel) ;

Nombre des cas concernent surtout les anciens salariés privés d'emploi. Cependant, certaines conditions ouvrent le bénéfice de l'ACCRE aux avocats débutants ou aux repreneurs de cabinet.

En effet, outre les demandeurs d'emploi qui sont inscrits à l'ANPE, tous les jeunes avocats

- **de moins de 26 ans**
- ou **de moins de 30 ans qui n'ont pas travaillé en tant que salarié,** ou pas assez longtemps pour bénéficier des allocations d'assurance chômage

débutant une activité individuelle (par exemple en tant que collaborateur libéral), **peuvent bénéficier de l'exonération de charges sociales liée à l'ACCRE.**

Tout avocat peut et ce, peu importe son âge, bénéficier de l'ACCRE s'il crée un cabinet dans une zone urbaine sensible.

LES AVANTAGES

Exonérations de charges sociales

Les bénéficiaires de l'ACCRE ont droit, pendant 12 mois à compter de leur affiliation, à l'exonération des cotisations

- assurance maladie-maternité (RSI),
- vieillesse, invalidité-décès (CNBF),
- allocations familiales (URSSAF),

sur la partie du revenu professionnel inférieure ou égale à 120 % du SMIC correspondant à chaque trimestre d'affiliation, soit 4755,67 € par trimestre en 2009. (art. L. 161-1-1 et D. 161-1-1 du code de la sécurité sociale).

Restent alors **à la charge de l'avocat** bénéficiaire de l'ACCRE :

- les cotisations sociales susvisées concernant la part du revenu professionnel excédant 120 % du SMIC,
- la CSG/CRDS sur l'ensemble du revenu professionnel,
- la contribution à la formation professionnelle.

Par ailleurs, les bénéficiaires de l'ACCRE qui perçoivent l'allocation de solidarité spécifique ou l'allocation veuvage reçoivent une aide de l'État pendant une durée d'un an à compter de la création ou de la reprise d'une entreprise (art. L. 5141-3 et R. 5141-28 du code du travail).

Ils ont également droit au maintien du versement du RMI, de l'allocation parent isolé, de l'allocation d'insertion ou de l'allocation de veuvage dans des conditions prévues par décret, que nous ne développerons pas ici.

Avocats au régime micro-BNC

Lorsqu'ils en font la demande, les exonérations liées à l'ACCRE peuvent se prolonger au-delà d'un an dans la limite de **24 mois, pour les avocats relevant du régime micro-BNC** (article 102 ter du CGI) qui remplissent certaines conditions de revenu (art. L. 161-1-1 et D. 161-1-1-1 du code de la sécurité sociale).

La demande de prolongation doit être faite par écrit auprès de l'organisme chargé de recouvrer les cotisations (URSSAF, RSI, CNBF) au plus tard à l'expiration du 12e mois d'exonération dans le cadre de l'ACCRE.

LES DÉMARCHES

Une demande d'attribution d'exonération de cotisations sociales doit être déposée auprès du Centre de Formalités des Entreprises (URSSAF). Elle doit être introduite entre le dépôt de la déclaration de création ou de reprise d'entreprise et le **45e** jour qui suit ce dépôt (art. R. 5141-8 du code du travail).

Une fois le dossier complet, le CFE délivre au demandeur un récépissé d'enregistrement de la demande et transmet le dossier à l'URSSAF qui statuera sur la demande dans un délai d'un mois à compter de la date du récépissé (art. R. 5141-11 du même code).

Lorsque les conditions d'octroi sont remplies, l'URSSAF délivre à l'intéressé une attestation d'admission au bénéfice de l'exonération susmentionnée (le silence de l'URSSAF pendant plus d'un mois à compter de la date du récépissé vaut décision d'acceptation). Dans le cas contraire, elle lui notifie le rejet de sa demande et en informe les organismes sociaux concernés (art. R. 5141-12 du même code).

LE DISPOSITIF NACRE

Depuis le 1er janvier 2009, les bénéficiaires de l'ACCRE peuvent solliciter le dispositif NACRE (Nouvel Accompagnement pour la Création et la Reprise d'Entreprise qui remplace l'EDEN - Encouragement au Développement d'Entreprises Nouvelles)

Il s'agit d'un parcours d'accompagnement qui propose au porteur de projet de création ou de reprise d'entreprise **l'accès à un ensemble de services d'appui technique** financé notamment par l'État, en vue de développer son activité pendant les trois premières années après l'immatriculation de son entreprise. Cet appui peut être complété si besoin est, par l'octroi d'un **prêt à taux zéro** NACRE, conditionné par l'obtention d'un prêt complémentaire et l'engagement de suivre pendant 3 ans un accompagnement au démarrage et au développement (pour plus de renseignements, vous pouvez contacter la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de votre département). *Circulaire DGEFP n°2008-20 du 4 décembre 2008.* ■

Conclusion : Le poids que représentent les cotisations sociales sur le revenu des jeunes avocats ne peut qu'encourager ces derniers à demander le bénéfice de l'ACCRE, dont les avantages sont loin d'être négligeables.

1/ Pour bénéficier de l'allocation d'assurance chômage, il faut avoir travaillé en tant que salarié pendant au moins 6 mois au cours de 22 derniers mois précédant la fin du contrat de travail (art. R. 5422-1 du code du travail).

Ma petite entreprise, ne connaît pas la crise ?

AIDE TEMPORAIRE À L'EMBAUCHE POUR LES TRÈS PETITES ENTREPRISES

L'État veut encourager les embauches dans les entreprises de moins de 10 salariés, ce qui est le cas de nombre de cabinets d'avocats.

Dans cette optique, un décret du 19 décembre 2008 (n° 2008-1357) a institué une aide pour les entreprises de moins de 10 salariés [1] qui ont embauché des salariés à compter du 4 décembre 2008, au titre des gains et rémunérations versés pour les mois de janvier 2009 à décembre 2009, qui ouvrent droit à la réduction générale de cotisations sur les bas salaires dite réduction « Fillon ».

LES EMBAUCHES CONCERNÉES

Une aide peut être attribuée aux entreprises de moins de 10 salariés pour les rémunérations versées aux salariés embauchés à compter du **4 décembre 2008** et dont le contrat de travail est à

- durée indéterminée ou
- à durée déterminée dans les cas prévus par l'article L. 1242-2 du code du travail [2], pour une durée supérieure à un mois.

Le décret précise que pour l'attribution de l'aide, est considérée comme une embauche le renouvellement d'un CDD pour une durée supérieure à un mois ou la transformation d'un CDD en CDI.

L'aide ne peut pas être octroyée aux employeurs qui ont procédé, dans les 6 mois qui précèdent l'embauche, à un licenciement économique sur le poste qui a fait l'objet de l'embauche. L'aide peut cependant être demandée pour le recrutement d'un salarié qui bénéficie d'une priorité de réembauche (suite à son propre licenciement pour motif économique).

Par ailleurs, pour bénéficier de l'aide au titre de l'embauche d'un salarié, l'employeur ne doit pas avoir rompu un contrat de travail avec le même salarié dans les 6 mois qui précèdent la période de travail au titre de laquelle l'aide est demandée, lorsque la rupture est intervenue après le 4 décembre 2008.

Deux exceptions sont toutefois admises :

- si le salarié faisait l'objet d'une priorité de réembauche pendant un an suivant sa démission pour élever un enfant (dans les conditions prévues par les articles L. 1225-66 et L. 1225-67 du code du travail) ;
- si le contrat de travail a été rompu pour que le salarié bénéficie d'une pension de retraite et que celui-ci reprend son activité dans le cadre du cumul emploi-retraite (prévu par l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale).

Pour bénéficier de l'aide, l'employeur doit être à jour de ses obligations déclaratives et de paiement auprès des organismes de recouvrement des cotisations et des contributions de sécurité sociale ou d'assurance chômage [3] (art. 4 du décret n° 2008-1357).

L'AIDE

Le montant de l'aide est calculé selon les mêmes modalités que la réduction « Fillon » (alinéas 1 et 2 du III de l'art. L. 241-13 et I, 1 à 3 de l'art. D. 241-7 du code de la sécurité sociale).

Elle est donc égale au produit de la rémunération mensuelle du salarié par un coefficient déterminé de la façon suivante [4] :

(0,14 / 0,6) x [1,6 x (montant mensuel du SMIC / rémunération mensuelle brute hors heures supplémentaires et complémentaires) - 1]

Exemple

Si le salarié embauché perçoit un salaire de 1585 € par mois, soit 120% du SMIC, le montant de l'aide sera :

1585 x [(0,14 / 0,6) x [1,6 x (1321,02 / 1585) - 1]] = 1585 x 0,077 ***= 122,04 €***

Le coefficient maximal pris en compte pour le calcul de l'aide est de 0,14. Il est atteint pour une rémunération égale au SMIC et devient nul lorsque la rémunération est égale à 160 % du SMIC.

Le bénéfice de l'aide temporaire à l'embauche ne peut se cumuler avec les avantages liés au contrat initiative-emploi (art. L. 5134-65 du code du travail), au contrat insertion-revenu minimum d'activité (art. L. 5134-74 du même code), au contrat d'accès à l'emploi (dans les départements d'outre-mer, art. L. 5522-17 du même code), et aux stages de la formation professionnelle (art. L. 6243-2 du même code).

FORMALITÉS

Cette aide à l'embauche est octroyée par le Pôle Emploi (issu de la fusion entre Assedic et ANPE).

Pour en bénéficier, l'employeur doit déposer sa demande auprès de cette institution, et au terme de chaque trimestre, lui adresser un formulaire permettant le calcul de l'aide, accompagné des pièces justificatives.

Pour obtenir le paiement, les formulaires doivent être déposés dans les 3 mois qui suivent le trimestre pour lequel l'aide est demandée.

Pôle emploi contrôle l'exactitude des déclarations effectuées par les bénéficiaires de l'aide. Ces derniers doivent tenir à sa disposition tout document permettant ce contrôle.

L'aide n'est due que pour les mois au titre desquels son montant est au moins égal à 15 €. ■

Conclusion : Dans le contexte de crise actuel, cette aide temporaire pourra permettre aux cabinets les plus modestes d'embaucher des salariés qu'ils auraient hésiter à engager sans cela.

1/ Effectif apprécié au 30 novembre 2008, tous établissements confondus, en fonction de la moyenne, au cours des 11 premiers mois de 2008, des effectifs déterminés chaque mois (art. 1 du décret n° 2008-1357), compte tenu des salariés titulaires d'un contrat de travail le dernier jour de chaque mois.

Pour les entreprises :

- créées entre le 1er janvier et le 30 novembre 2008, l'effectif est apprécié en fonction de la moyenne des effectifs de chacun des mois d'existence

- créées entre le 1er décembre 2008 et le 31 décembre 2009, l'effectif est apprécié à la date de sa création.

Pour déterminer la moyenne des effectifs, les mois au cours desquels aucun salarié n'est employé ne sont pas pris en compte.

2/ Remplacement, accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise, emplois à caractère saisonnier ou d'usage, remplacement d'un chef d'entreprise, remplacement du chef d'une exploitation agricole (pour plus de précisions, se reporter à l'article L. 1242-2 du code du travail).

3/ Cette condition est considérée comme remplie si l'employeur a souscrit et respecte un plan d'apurement des cotisations restant dues.

4/ Le résultat obtenu est arrondi à trois décimales, au millième le plus proche.

INDEMNITÉS DE TRANSPORT...

Réservé jusqu'alors aux seuls salariés de la région parisienne, le remboursement des frais de transport en commun est, depuis le 1er janvier 2009, dû par tous les employeurs du territoire français aux salariés qui utilisent les transports publics pour se rendre de leur domicile à leur lieu de travail.

L'article 20 de la loi n° 2008-1330 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2009 comporte en effet de nouvelles dispositions, non seulement en matière d'utilisation des transports en commun, mais également dans certains cas, concernant l'utilisation de véhicules personnels.

On notera que ce même article supprime dans le même temps les dispositions concernant les chèques-transport.

TRANSPORTS PUBLICS

Jusqu'au 31 décembre 2008, l'obligation légale de verser une indemnité de transports aux salariés ne s'imposait qu'aux employeurs situés à l'intérieur de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports dans la région Île-de-France. De plus, cette obligation ne concernait que le remboursement des frais de transports publics de personnes.

À compter du 1er janvier 2009, tout employeur doit prendre en charge à hauteur d'au moins 50 % (art. R. 3261-1 du code du travail) **le prix des titres d'abonnement souscrits par ses salariés pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, accomplis en transports publics de personnes ou via un service public de location de vélos** (art. L. 3261-2 du code du travail).

Nous tenons à rappeler que l'employeur peut tout à fait prendre en charge le coût de ces abonnements au-delà du taux de 50 % [1] (régime social précisé ci-après).

■ BASE DE REMBOURSEMENT

La prise en charge obligatoire doit couvrir l'intégralité du trajet entre la résidence habituelle du salarié et le lieu de travail, effectué en transports collectifs. Donc si plusieurs abonnements sont nécessaires, l'employeur prend en charge 50 % de ces différents titres d'abonnement (par exemple : 50 % d'un abonnement SNCF et 50 % d'un abonnement de bus).

À ce propos, il est important de préciser que jusqu'au 31 décembre 2008, la prise en charge des transports par les employeurs d'Île-de-France était limitée aux parcours compris à l'intérieur de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports en région Île-de-France (ancien art. R. 3261-1 du code du travail).

Lorsque la résidence habituelle du salarié se trouvait en dehors de cette zone, la prise en charge était calculée sur la base de l'abonnement à nombre de voyages illimités utilisé, mais uniquement sur la portion du trajet effectué dans la zone de compétence de l'autorisé précitée (ancien art. D. 3261-4 du code du travail).

Désormais, la prise en charge obligatoire ne se limite plus aux zones de compétences de l'autorité organisatrice des transports dans la région Île-de-France, c'est l'ensemble des abonnements utilisés pour effectuer le trajet résidence habituelle / lieu de travail qu'il convient de rembourser à 50 %.

La prise en charge de l'employeur est effectuée sur la base des **tarifs de 2e classe** et correspond au titre de transport permettant au salarié d'accomplir le trajet de sa résidence habituelle à son lieu de travail **dans le temps le plus court.** Si le titre utilisé correspond à un trajet supérieur, la prise en charge se limite au montant du titre d'abonnement permettant le temps de trajet le plus court (art. R. 3261-3 du code du travail).

■ VERSEMENT DE LA PRISE EN CHARGE

Comme c'était déjà le cas pour la prise en charge des transports en Île-de-France, le remboursement du titre de transport doit avoir lieu au plus tard à la fin du mois suivant celui pour lequel il a été validé.

La prise en charge des titres de transport dont la période de validité est annuelle, est répartie mensuellement pendant la période d'utilisation (art. R. 3261-4 du code du travail).

■ CONDITIONS

La prise en charge est subordonnée à certaines conditions :

- la remise, ou à défaut, présentation des titres par le salarié ;
- le titre doit permettre d'identifier le salarié et être conforme aux règles de validité définies par l'autorité organisatrice du transport public utilisé ;
- lorsque le titre d'abonnement à un service public de location de vélos ne fait pas mention des noms et prénoms du salarié, une attestation sur l'honneur de ce dernier suffit.

Concernant les salariés intérimaires, une simple attestation sur l'honneur donnée à l'entreprise de travail temporaire qui les emploie suffit. (art. R. 3261-5 du code du travail). Cependant, l'employeur peut toujours demander au salarié de présenter son titre de transport [1].

■ EXCLUSION

L'employeur peut refuser la prise en charge des frais de transports publics lorsque le salarié reçoit déjà des indemnités représentatives de frais pour les mêmes déplacements, d'un montant supérieur ou égal à la prise en charge susmentionnée (art. R.3261-8 du code du travail).

■ ACCORD COLLECTIF

Un accord collectif de travail peut prévoir d'autres modalités de preuve et de remboursement des frais

...Tous les employeurs passent au péage !

de transport, sans que les délais de remboursement des titres puissent excéder ceux susmentionnés (art. R. 3261-6 du code du travail).

TRANSPORTS PERSONNELS

Comme nous l'avons évoqué en introduction, l'article 20 de la loi n° 2008-1330 prévoit qu'il est possible pour l'employeur de prendre en charge certains frais liés à l'utilisation du véhicule personnel du salarié pour effectuer le trajet entre sa résidence habituelle et son lieu de travail.

■ CONDITIONS

En effet, cet article indique que l'employeur **peut** prendre en charge tout ou partie des frais de carburant ou d'alimentation des véhicules électriques engagés par ses salariés pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail dans deux cas :

- lorsque le salarié réside habituellement ou travaille en dehors de la région Île-de-France ou en dehors d'un périmètre de transports urbains [2] ;
- lorsque le salarié est obligé d'utiliser son véhicule personnel du fait d'horaires de travail particuliers ne permettant pas d'emprunter un mode collectif de transports. (Art. L. 3261-3 du code du travail).

Lorsque l'employeur prend en charge ces frais, il doit en faire bénéficier l'ensemble des salariés remplissant les conditions susmentionnées, selon les mêmes modalités et en fonction de la distance entre leur domicile et leur lieu de travail.

L'employeur doit recueillir auprès des salariés bénéficiaires les éléments justifiant cette prise en charge (art. R. 3261-11 du code du travail).

■ EXCLUSIONS

Cette prise en charge ne peut être cumulée avec celle des frais de transports publics. (Art. L. 3261-3 du code du travail).

De plus, cette prise en charge ne peut bénéficier aux salariés :

- utilisant un véhicule mis à disposition permanente par l'employeur avec prise en charge par ce dernier des dépenses de carburant ou d'alimentation électrique ;
- logés dans des conditions telles qu'ils n'ont à engager aucun frais de transport pour se rendre sur leur lieu de travail ;
- dont le transport est assuré gratuitement par l'employeur. (Art. R. 3261-12 du code du travail).

■ MISE EN OEUVRE

Lorsque l'entreprise entre dans le champ d'application de la négociation obligatoire [3], la mise en œuvre du remboursement doit être prévue par accord entre employeur et représentants des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise.

Dans les autres entreprises, cette prise en charge peut être mise en place par décision unilatérale de l'employeur après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel s'il en existe. (Art. L. 3261-4 du code du travail).

CAS PARTICULIERS

■ SALARIÉS À TEMPS PARTIEL

- Pour les salariés dont le temps de travail est égal ou supérieur à la moitié de la durée légale hebdomadaire ou conventionnelle du travail si celle-ci lui est inférieure : la prise en charge est équivalente à celle des salariés à temps complet.
- Pour les salariés dont le temps de travail est inférieur à la moitié de la durée du travail à temps complet telle que définie ci-dessus : la prise en charge est calculée à due proportion du nombre d'heures travaillées par rapport à la moitié de la durée du travail à temps complet. (Art. R. 3261-9 et R. 3261-14 du code du travail).

Exemple

Un salarié travaille 15 heures par semaine dans une entreprise où la durée du travail à temps complet est de 35 heures hebdomadaires. La prise en charge sera égale à : prise en charge à 50 % x 15/17,5

■ SALARIÉ EXERÇANT SON ACTIVITÉ SUR PLUSIEURS LIEUX DE TRAVAIL AU SEIN D'UNE MÊME ENTREPRISE

Si l'entreprise n'assure pas le transport entre les différents lieux de travail et entre ces différents lieux et la résidence habituelle du salarié, ce dernier peut prétendre à la prise en charge des frais de transports (titres de transports publics ou frais de carburant ou d'alimentation électrique d'un véhicule dans les entreprises qui remboursent ces frais) lui permettant de réaliser l'ensemble des déplacements imposés entre sa résidence habituelle et ses différents lieux de travail, ainsi qu'entre ces derniers (art. R. 3261-10 et R. 3261-15 du code du travail).

FORME

Le montant de la prise en charge des frais de transports publics ou des frais de transports personnels doit obligatoirement figurer sur le bulletin de paie (art. R. 3243-1 du code du travail). Cependant, l'amende prévue en cas de non respect des mentions obligatoires du bulletin de paie ne sera due en cas de méconnaissance de cette disposition qu'à compter du 1er avril 2009 (art. 1, II, du décret n° 2008-1501 du 30 décembre 2008 relatif au remboursement des frais de transport des salariés).

RÉGIME FISCAL ET SOCIAL

■ FISCAL

L'article 81 du CGI prévoit désormais que, au même titre que pour les déplacements effectués au moyen de transports publics de voyageurs, la prise en charge

suite page 36

suite de la page 35

obligatoire par l'employeur des titres d'abonnement souscrits par ses salariés pour les déplacements effectués entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail au moyen d'un service public de location de vélos est exonérée d'impôt sur le revenu.

De plus, la prise en charge par l'employeur des frais de carburant ou d'alimentation électrique d'un véhicule engagés par ses salariés dans les conditions précitées est exonérée d'impôt sur le revenu dans la limite de 200 € par an. (Art. 19 ter du CGI).

Par ailleurs, il est important de souligner que les sommes versées aux salariés au titre de ces indemnités de transport sont **déductibles** pour la détermination du revenu professionnel de l'employeur (D. adm. 5 G 2351 n° 1 du 15 septembre 2000).

■ SOCIAL

● Prise en charge des titres de transport

La circulaire DSS 2003-07 du 7 janvier 2003 n° 3-4-1 (BOSS n° 4/03 p. 181) continue à s'appliquer. Elle prévoit, pour la prise en charge obligatoire des frais de transport, l'exonération de toutes cotisation et contribution sociales.

Lorsque l'employeur supporte une part plus importante du titre de transport que celle prévue par le code du travail, cette prise en charge facultative est exonérée dans la limite des frais réellement engagés par le salarié, dans les conditions prévues par la circulaire DSS 2003-07 précitée.

● Prise en charge des frais de carburant ou d'alimentation électrique d'un véhicule

Désormais, l'article L. 131-4-1 du code de la sécurité sociale dispose que les sommes versées par l'employeur à ses salariés en vertu de l'article L. 3261-3 du code du travail sont exonérées de toute cotisation d'origine légale ou conventionnelle rendue obligatoire par la loi, dans la limite prévue par le code général des impôts (200 € par an).

Il est précisé que cette « prime transport » peut se cumuler avec l'exclusion d'assiette de la prise en charge par l'employeur des indemnités kilométriques [1].

Mais dans ce cas, le montant total exclu de l'assiette des cotisations et contributions sociales, issu de ce cumul, ne peut excéder le montant total des frais réellement engagés par le salarié pour effectuer les trajets entre sa résidence habituelle et son lieu de travail. ■

Conclusion : Si la généralisation de l'indemnité de transport à l'ensemble du territoire apparaît comme un coup de pouce au pouvoir d'achat des salariés, elle peut représenter une charge supplémentaire pour l'employeur...

1/ Circulaire interministérielle n° DSS/DGT/5B/2009/30 du 28 janvier 2009 portant application de l'article 20 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 relatif aux frais de transport entre la résidence habituelle et le lieu de travail des salariés.

2/ Périmètre défini par l'article 27 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs.

3/ Article L. 2242-1 du code du travail :
« Dans les entreprises où sont constituées une ou plusieurs sections syndicales d'organisations représentatives, l'employeur engage chaque année une négociation sur les matières prévues par le présent chapitre.
À défaut d'une initiative de l'employeur depuis plus de douze mois suivant la précédente négociation, celle-ci s'engage obligatoirement à la demande d'une organisation syndicale représentative. La demande de négociation formulée par l'organisation syndicale est transmise dans les huit jours par l'employeur aux autres organisations représentatives.

Dans les quinze jours qui suivent la demande formulée par une organisation syndicale, l'employeur convoque les parties à la négociation annuelle. »

ANNEXE :

Titres de transport pris en charge par l'employeur (art. R. 3261-2 du code du travail) :

« **1/** Les abonnements multimodaux à nombre de voyages illimité ainsi que les abonnements annuels, mensuels, hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimité émis par la Société nationale des chemins de fer (SNCF) ainsi que par les entreprises de transport public, les régies et les autres personnes mentionnées au II de l'article 7 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

2/ Les cartes et abonnements mensuels, hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages limité délivrés par la Régie autonome des transports parisiens (RATP), la Société nationale des chemins de fer (SNCF), les entreprises de l'Organisation professionnelle des transports d'Ile-de-France ainsi que par les entreprises de transport public, les régies et les autres personnes mentionnées au II de l'article 7 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

3/ Les abonnements à un service public de location de vélos. »

Eval'cotiZ
Prévision, Contrôle, Gestion

NOUVEAU NOUVEAU NOUVEAU

Avec Eval'cotiZ obtenez l'estimation de vos COTISATIONS SOCIALES dues en 2009 !

N'attendez plus, souscrivez à cette nouvelle option en remplissant le questionnaire qui vous à été envoyé ou téléchargez-le sur **www.anaafa.fr**

Fiche pratique N°7

Pointage Bancaire

Dans le dernier numéro (Maître n° 192 p.9 à 11) nous revenions sur la nécessaire obligation qu'est le rapprochement bancaire et la méthodologie préconisée, laquelle se voit largement simplifiée par l'utilisation d'un assistant informatique. L'occasion de rappeler ici la fonction « pointage bancaire » disponible sur les modules Comptabilité et Gestion de notre logiciel AIDAVOCAT.

Pour les utilisateurs souhaitant débuter le pointage, vous pouvez dans le cadre de votre contrat de maintenance être assisté dans la mise en place du pointage.

● Objectif

Le pointage des écritures et le rapprochement bancaire sont les étapes qui vous assurent une vérification optimale de la saisie de vos écritures.

Le rapprochement bancaire permet en outre de justifier l'écart qui peut exister entre le solde du compte banque en comptabilité et le solde apparaissant sur vos relevés bancaires. Cette différence résulte du décalage entre la saisie à date réelle de la comptabilité et l'inscription aux dates de débit et de crédit sur les relevés bancaires.

● Descriptif de la fonction

L'établissement du rapprochement bancaire dans AIDAVOCAT se décompose en trois phases :

- création du relevé,
- pointage des écritures saisies dans AIDAVOCAT par rapport au relevé bancaire,
- calcul du rapprochement bancaire effectué par AIDAVOCAT.

● En pratique

ACCÈS AUX FONCTIONS DE POINTAGE ET CRÉATION DU RELEVÉ

Pour accéder au pointage bancaire depuis l'écran d'accueil,

cliquez sur le bouton puis dans l'écran ci dessous :

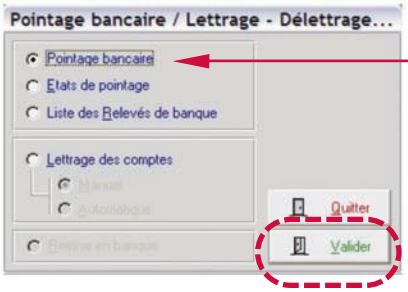

Sélectionnez "Pointage bancaire" puis "Valider".

Depuis l'écran ci-dessous, vous avez la possibilité de consulter un relevé précédemment crée, de reprendre un pointage, d'éditer vos rapprochements bancaires et de créer de nouveaux relevés.

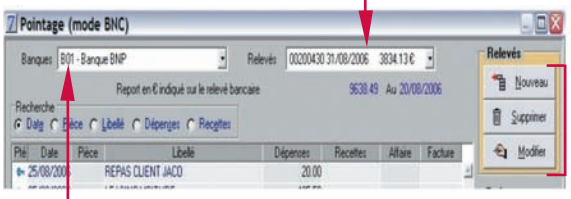

Vous pouvez sélectionner un relevé déjà existant.

Cliquez sur la flèche à droite pour sélectionner la banque sur laquelle vous désirez effectuer le pointage bancaire.

Ces boutons vous permettent de créer, modifier, ou supprimer des relevés bancaires.
NB : La suppression d'un relevé n'est possible que s'il ne contient pas d'écritures pointées.

En cliquant sur le bouton

vous créez un nouveau relevé comme ci-dessous :

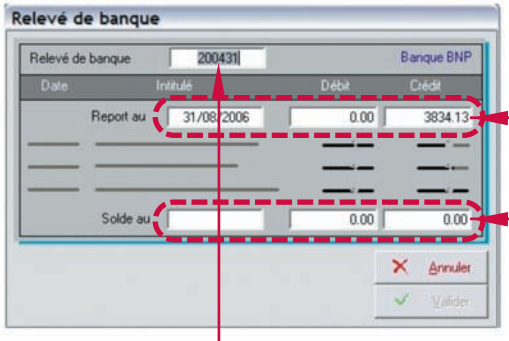

Les informations de " Report au " (date et montant) sont reprises automatiquement du relevé précédent, sauf s'il s'agit de la création du premier relevé.

Les informations de " Solde au " (date et montant) sont à saisir en fonction des informations figurant sur votre relevé bancaire.

Ici, apparaît le numéro du relevé. Conservez une numérotation chronologique.

Il vous suffit ensuite de cliquer sur

afin de créer ce nouveau relevé.

POINTAGE DES ÉCRITURES SAISIES

Une fois votre relevé créé,
vous verrez apparaître la liste des écritures non pointées ayant une date antérieure ou égal à la date de solde du relevé.

suite page 38

suite de la page 37

Il vous suffira alors de pointer dans l'écran ci-dessous les écritures figurant sur votre relevé bancaire :

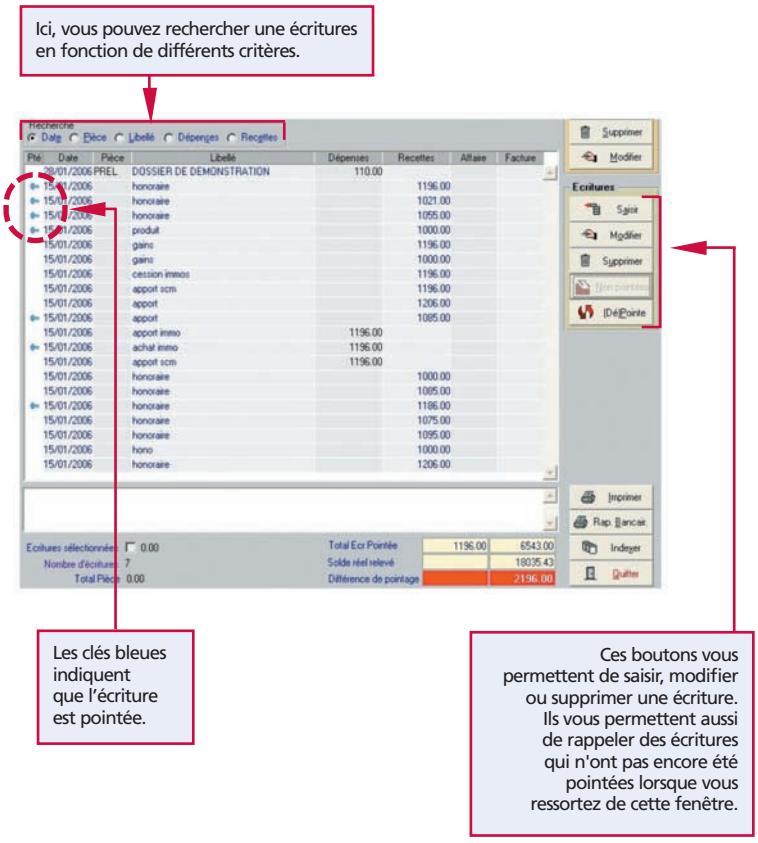
Ici, vous pouvez rechercher une écritures en fonction de différents critères.
Les clés bleues indiquent que l'écriture est pointée.
Ces boutons vous permettent de saisir, modifier ou supprimer une écriture. Ils vous permettent aussi de rappeler des écritures qui n'ont pas encore été pointées lorsque vous ressortez de cette fenêtre.

Pour pointer une écriture vous pouvez :

- double-cliquer sur l'écriture souhaitée,
- sélectionner cette écriture et cliquer sur le bouton (Dé)Pointe
- sélectionner toutes les écritures que vous souhaitez en vous aidant de la touche "Ctrl" de votre clavier. Ensuite, une fois toutes les écritures sélectionnées,

  il vous suffit de cliquer sur le bouton (Dé)Pointe

En cochant cette case,

AIDAVOCAT calcule la somme des écritures sélectionnées dans l'écran de pointage. Cette fonction est utile pour pointer les écritures correspondant à une remise en banque.

Remarque : si vous utilisez la fonction "Remise en banque" du module Gestion, une seule ligne correspondant au total de la remise apparaîtra dans votre écran de pointage.

À tout moment en cours de pointage, vous pouvez rajouter une nouvelle écriture en cliquant sur Saisir

ou modifier une écriture en cliquant sur Modifier

Une fois le pointage des écritures terminé, vous devez vérifier votre différence de pointage, afin de vous assurer que les écritures figurant sur votre relevé correspondent bien à celles que vous avez saisies, comme ci-dessous :

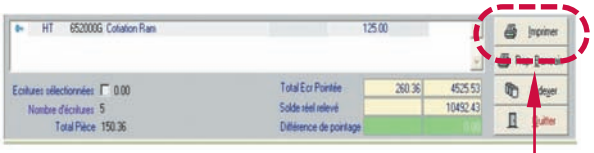

L'ÉTAT DE RAPPROCHEMENT BANCAIRE

Pour lancer le calcul du rapprochement bancaire,

il suffit de cliquer sur Rap. Bancair.

Vous pourrez ainsi imprimer l'état ci-dessous :

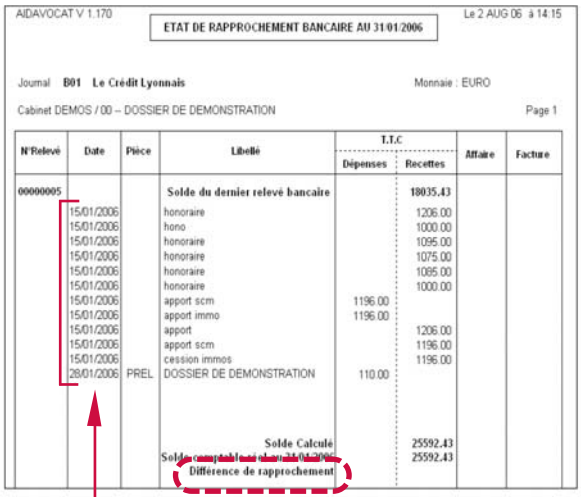

Remarque : Le solde calculé correspond au solde du relevé auquel sont ajoutées ou soustraites (selon le sens) les écritures non pointées.

Le solde calculé doit impérativement correspondre au solde comptable.

Lors du début des pointages et rapprochement bancaire dans AIDAVOCAT, il peut être nécessaire de saisir une écriture de report d'a-nouveaux sur le compte banque afin que le solde comptable soit exact. Dans ce cas, n'hésitez pas à appeler votre Assistant Technique ou le service AIDAVOCAT.

DALLOZ.fr

Avec Dalloz.fr, toutes les cartes sont gagnantes !

Sur Dalloz.fr, les règles du jeu sont simples : vous composez librement votre abonnement en fonction de votre activité et de vos besoins.

Faites vos jeux parmi nos 6 bases matières (civil, affaires, pénal, administratif, social, immobilier) et réalisez jusqu'à 50% d'économies sur la matière supplémentaire !

Vous bénéficierez ainsi d'un outil sur mesure contenant tout le savoir-faire et la richesse du fonds Dalloz.

Testez gratuitement Dalloz.fr pendant 5 jours et découvrez notre offre sur www.jeveuxdecouvrirdalloz.fr

LPA
LA PRÉVOYANCE DES AVOCATS

GUICHET UNIQUE DE LA PRÉVOYANCE CRÉÉ PAR LA PROFESSION

Conseil National des Barreaux · CNBF · UNCa

Le guichet unique de la prévoyance

RISQUES PERSONNELS

Indemnités journalières
Rente d'invalidité
Capitaux décès
Rente de conjoint
Rente d'éducation
Maternité

COMPLÉMENTAIRE SANTÉ

4 options au choix
Tiers payant généralisé
Tarif négocié pour les jeunes avocats

RISQUES PROFESSIONNELS

Frais généraux professionnels
Rachat de parts

LPA protège les Avocats

Structure .....

Nom ..... Prénom .....

Adresse .....

.....

Ville ..... Code postal .....

Statut ☐ Profession libérale ☐ Salarié(e)

Date de naissance .....

Téléphone .....

E-mail .....

Demande à remplir et à retourner à la Prévoyance des Avocats
11 boulevard de Sébastopol - 75001 Paris - Tél. : 01 53 25 23 95
ou nous contacter par mail : guichet.unique@lpaprevoyance.fr

www.lpaprevoyance.fr